

COUR SUPREME
=====

SECTION DES COMPTES
=====



REPUBLIQUE DU MALI
=====

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI
=====



SYNTHESE DU RAPPORT DEFINITIF

SUR L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

- EXERCICE 2023-

Août_2025

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABG : Appui Budgétaire Général

ABS : Appui Budgétaire Sectoriel

AFD : Agence Française de Développement

BA : Budgets Annexes

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest

BN : Budget National.

BSI : Budget Spécial d’Investissement

CPI : Comptes d’Imputation Provisoire

CSCR : Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté

CST : Comptes Spéciaux du Trésor

DGABE : Direction Générale de l’Administration des Biens de l’Etat

DGB : Direction Générale du Budget

DGD : Direction Générale des Douanes

DGE : Direction des Grandes Entreprises

DGI : Direction Générale des Impôts

DME : Direction des Moyennes Entreprises

DNPD : Direction Nationale de la Planification et du Développement

DNDC : Direction Nationale des Domaines et du Cadastre

DNTCP : Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique

EMACI : Entrepôts Maliens en Côte D’Ivoire

EMAGHA : Entrepôts Maliens au Ghana

EMAGUI : Entrepôts Maliens en Guinée

EMAMAU : Entrepôts Maliens en Mauritanie

EMASE : Entrepôts Maliens au Sénégal

EMATO : Entrepôts Maliens au Togo

FAAFEE : Fonds d’Appui Autonomisation Femme Enfant

FAPF : Fonds d’Aménagement et Protection des Forêts

FAPF : Fonds d’Aménagement et Protection de la Faune

FAPRP : Fonds d’Appui pour la Promotion de la Recherche Pétrolière

FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine

FDA : Fonds de Développement Agricole

FDE : Fonds de Développement de l'Eau
FCR : Fonds Compétitif pour la Recherche
FMI : Fonds Monétaire International
FNAA : Fonds National d'Appui à l'Agriculture
ISCP : Impôt Spécial sur Certains Produits
IS : Impôt sur les Sociétés
ITS : Impôts sur les Traitements et Salaires
LF : Loi de Finances
LFI : Loi de Finances Initiale
LFR : Loi de Finances Rectificative
MEF : Ministère de l'Economie et des Finances
PCDA : Prévisions Corrigées par Décret d'Avance
PDRM : Programme de Développement des Ressources Minérales
PIB : Produit Intérieur Brut
PPTE : Pays Pauvres Très Endettés
PTF : Partenaires Techniques et Financiers
PTG : Programmation Triennale Glissante
PTI : Programme Triennal d'Investissement
RFAM : Recherche et Formation des Activités Minières
SG : Secrétariat Général
SOTELMA : Société des Télécommunications du Mali
TPS : Taxe sur les Prestations de Service
TR : Trésorerie Régionale
TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMPP : Usine Malienne des Produits Pharmaceutiques
UE : Union Européenne

I : INTRODUCTION

La Section des Comptes, aux termes de l'article 115 de la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique, fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, est la juridiction des comptes et la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Ladite loi en son article 116 dispose que « La Section des Comptes [...] assiste l'Assemblée Nationale et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et l'évaluation des politiques publiques... ».

De même son article 354 précise que : « La Section des Comptes de la Cour Suprême établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité... ».

L'article 50 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances, indique que : « La loi de règlement est accompagnée du rapport de la Juridiction des comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Juridiction des comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes, ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables ».

L'article 62 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances stipule que «le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau du Parlement et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

L'article 74 de la même loi dispose que « ...Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel telles que définies par la législation en vigueur, la Juridiction des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances... ».

Ce rapport est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement. Il accompagne la déclaration générale de conformité qui, avec l'autorité de la chose jugée, certifie la conformité du compte général de l'administration des finances, des comptes de gestion des comptables et des comptes d'exécution des budgets annexes, comptes et fonds spéciaux.

Il rend compte de la gestion des autorisations des recettes et des dépenses données au Gouvernement par l'Assemblée Nationale.

Le rapport de la Section des Comptes sur l'exécution des lois de finance et la Déclaration générale de conformité permettent au parlement d'apprécier l'action du Gouvernement en matière de gestion des opérations financières de l'Etat. Il analyse les résultats généraux de l'exécution des lois de finances et vérifie la bonne gestion des autorisations budgétaires.

Ils permettent aussi au Ministre de l'Economie et des Finances de prendre les mesures correctives qui s'imposent au vu des observations et recommandations de la Section des Comptes.

A cet égard, les prévisions de recettes inscrites dans les lois de finances sont comparées aux recettes effectives décrites dans le compte général de l'administration des finances et les comptes de l'exécution des budgets annexes, comptes et fonds spéciaux du Trésor.

Les autorisations de dépenses données par les lois de finances et le décret de répartition, modifiées par les décrets d'avances et arrêtés de virements, de transferts et de reports, sont également rapprochées aux situations annuelles définitives de consommation des crédits portant sur les engagements et les ordonnancements en conformité avec les lois et règlements financiers en vigueur au Mali.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, le projet de loi de règlement de l'année 2023 a été transmis à la Section des Comptes par BE n°00947/MEF-SG du 11 octobre 2024 du Ministre de l'Economie et des Finances.

A. Contexte d'élaboration du budget d'Etat 2023

En application des dispositions de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois des finances, qui imposent à ce que les budgets de l'Etat soient bâtis suivant une logique de gestion axée sur les résultats, le budget 2023 a été élaboré en mode programme.

Le budget programme est un mode de gestion des finances publiques qui favorise une meilleure cohérence entre les objectifs de développement et les allocations budgétaires de sorte à accroître l'efficacité de la dépense publique.

Le budget-programme permet de gérer la dépense publique sous l'angle de la performance. Désormais chaque décision que prennent au quotidien les gestionnaires dans l'ensemble du champ budgétaire, doit être guidée prioritairement par la même préoccupation, celle de savoir si cette décision permet de marquer un progrès dans la réalisation des objectifs de performance sur lesquels le gestionnaire s'est engagé. En

effet, ces objectifs ne pourront devenir des résultats attendus que si toutes les énergies et toutes les décisions convergent effectivement vers leur réalisation.

Avec cette nouvelle logique de budgétisation, le Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses et Projet Annuel de Performance (PAP) au terme de l'article 45 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, fait partie désormais des annexes obligatoires à la loi de finances.

Ainsi le DPPD-PAP 2023-2025 fait partie des annexes de la loi de finances 2023.

De même le Rapport Annuel de Performance (RAP) qui rend compte de l'exécution du Projet annuel de Performance est annexé au projet de loi de règlement de l'exercice 2023, conformément à l'article 49 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée.

Le RAP de l'exercice 2023 comprend 137 programmes dont :

- ✓ 29 programmes de pilotage ;
- ✓ 96 programmes opérationnels ;
- ✓ 1 programme de budget annexe ;
- ✓ 11 programmes de Comptes Spéciaux du Trésor.

De même, il ressort du Rapport de la situation économique et Financière du Mali en 2023 que le Mali est dans une période transitoire depuis quelques années à la suite d'une crise multidimensionnelle notamment la crise sécuritaire, socio-politique, économique, sanitaire et institutionnelle.

A ces crises sécuritaire, socio-politique, économique, sanitaire et institutionnelle est intervenue la crise énergétique entraînant un ralentissement des activités économiques et financières.

Cette situation a nécessité des efforts de la part du Gouvernement afin d'apporter des mesures appropriées.

Dans le cadre de l'apaisement socio-politique, le Gouvernement s'est doté des mécanismes appropriés et des stratégies pour la mise en œuvre des recommandations issues des Assises Nationales (ANR). Dans la même dynamique, le Gouvernement a initié un dialogue direct inter-malien afin de dissiper toutes les divergences entre les maliens pour parvenir à un développement harmonieux que chacun y trouve son compte.

B. Contexte d'exécution du budget d'Etat 2023

Il ressort du Rapport de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relatif à la « Balance des Paiements et la Position Extérieure Globale du Mali » et du Rapport sur la « Situation Economique et Sociale du Mali en 2023 et

Perspectives pour 2024 » de la Direction Nationale de la Planification du Développement :

✓ **au plan international,**

L'environnement économique et financier international a été marqué, en 2023 par un ralentissement de la production mondiale. La baisse du rythme de progression de l'activité économique est liée à de nombreux chocs : resserrement des politiques monétaires, avec le durcissement des conditions de financement, en endiguant l'inflation, chocs géopolitiques et météorologiques, tels que les conflits au Moyen Orient et en Ukraine, ainsi que des événements climatiques extrêmes. Selon les estimations du Fonds Monétaire International (FMI), le taux de croissance de l'économie mondiale est ressorti à 3,3% en 2023, après la hausse de 3,6% enregistrée en 2022.

✓ **au sein de la zone UEMOA,**

Pour ce qui concerne l'activité économique dans l'UEMOA, en 2023, elle est demeurée globalement dynamique, en dépit du ralentissement économique à l'échelle mondiale et de la fragilité du climat sociopolitique et sécuritaire dans la sous-région Ouest-africaine. Le taux de croissance du PIB brut de l'UEMOA s'est établi à 5,3% en 2023, soit 0,2 point de pourcentage en moins qu'en 2022. Cette croissance robuste, en dépit d'un environnement instable, découle essentiellement de la vigueur des activités du secteur tertiaire, en lien avec la bonne tenue des activités commerciales et des services. Les secteurs primaires et secondaires, notamment avec les productions agricoles et minières, expliquent également en partie cette croissance. Les rapports des secteurs primaires, secondaires et tertiaires ont représenté respectivement 0,6 point, 14point et 3,3 points

✓ **au plan national,**

A l'instar des autres pays de l'UEMOA, l'année 2023 au Mali a été marquée par une activité économique dynamique en dépit de la conjoncture économique internationale peu favorable, de la crise énergétique et de la fragilité du climat sociopolitique et sécuritaire dans la sous-région Ouest-africaine. Ce dynamisme a été porté par la résilience de l'économie malienne, induite par les soutiens budgétaires et monétaire, par la performance de l'agriculture d'exportation et une activité minière robuste. Ainsi, le taux de croissance réel du PIB s'est établi à 4,7% en 2023 contre une prévision initiale de 5,1% et une réalisation de 3,5% en 2022.

La croissance réalisée par le secteur primaire (+3,7% contre +3,4% en 2022) a été impulsée par la performance enregistrée au niveau de la composante « Agriculture d'exportation » (+49,5%), du fait de la hausse de la production cotonnière, qui est passée de 389 750 tonnes en 2022 à 582 559 tonnes en 2023. En revanche, la production de la composante « Agriculture vivrière » s'est légèrement repliée de 1,2% en passant d'une production céréalière de 10 098 303 tonnes en 2022 à une production de 9 979 027 tonnes en 2023 en raison de la baisse de la pluviométrie durant la campagne.

Dans le secteur secondaire, la croissance est évaluée à 0,7% après 1,6% en 2022. Les branches « industries agro-alimentaires » et « construction » ont contribué à cet accroissement avec respectivement 6,9% et 3,2% en 2023 contre -6,5% et -3,5% en 2022, en liaison avec la transformation de la production cotonnière 2023 et le regain de dynamisme dans la construction de bâtiments pour particuliers. En revanche, les branches « textiles » et « autres industries » ont enregistré des replis de 18,2% et 2,3%.

Dans le secteur tertiaire, la croissance est ressortie à 6,6% en 2023 après 6,3% en 2022. L'activité dans les branches « Hôtellerie et restauration », « commerce » et « transport et communications » ont progressé avec des taux de croissance respectifs de 7,7% ; 6,8% et 6,5% en 2023 contre -2,5% ; 9,0% et 6,0% en 2022.

Sur le plan de l'évolution des prix, l'inflation, mesurée par la variation moyenne de l'IHPC, est estimée à 2,1% en 2023 contre 9,7% en 2022, niveau conforme à la norme communautaire de 3% maximum prévue par les critères de convergences de l'UEMOA. Cette décélération est imputable aux mesures de politique monétaire de la BCEAO, ainsi qu'aux actions du Gouvernement en faveur de la préservation du pouvoir d'achat des populations dont notamment le filet social « JIGISEME JIRI » et des subventions (carburant, engrais et semences).

Au titre des finances publiques, l'année 2023 a été marquée par la progression des coûts des crédits, en relation avec le resserrement des conditions de financement, tant au niveau international que régional. Ces difficultés de mobilisation de ressources ont été exacerbées par la suspension de la coopération avec certains partenaires extérieurs. Toutefois, la mobilisation des ressources budgétaires réalisée pour la mise en œuvre d'une politique budgétaire soutenable et propice à une croissance économique durable, en plus des mesures de flexibilité mise en œuvre par la BCEAO, en vue de palier les tensions de liquidité au niveau du système bancaire et financier, ont permis de renforcer la résilience de l'économie.

C. Résultat d'exécution du Budget d'Etat

Le Budget d'Etat pour l'exercice 2023, adopté par la loi n° 2022-051 du 13 décembre 2022 portant loi de finances pour l'exercice 2023, a été arrêté en recettes à 2 199 907 720 000 FCFA et en dépenses à 2 895 902 628 000 FCFA soit un déficit initial prévisionnel de 695 994 908 000 FCFA.

Ces montants ont été modifiés par la loi n°2023-047 du 31 août 2023, portant modification de la loi n°2022-051 du 13 décembre 2022 portant loi de finances pour l'exercice 2023 qui a arrêté le budget d'Etat en recettes à 2 304 475 312 000 FCFA et en dépenses à 2 994 470 220 000 FCFA soit un déficit prévisionnel corrigé de 689 994 908 000 FCFA.

Il ressort du projet de loi de règlement et du compte administratif des prévisions corrigées du budget d'Etat en recettes à 2 342 293 437 517 FCFA contre

2 304 475 312 000 FCFA assorti de la loi n°2023-047 du 31 août 2023, portant modification de la loi n°2022-051 du 13 décembre 2022 portant loi de finances.

L'examen de la situation d'exécution des ressources et des charges du budget d'Etat 2023 contenue dans le Rapport de présentation du MEF fait ressortir les informations suivantes :

c.1. Les ressources

Elles comprennent les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie.

- **Recettes budgétaires**

Les prévisions se sont chiffrées à 2 342, 293 milliards de FCFA, pour des émissions de 2 478,282 milliards de FCFA et des recouvrements de 2 212,507 milliards de FCFA dont 81,313 milliards de FCFA de recettes au titre des recouvrements sur exercices antérieurs.

Le taux de recouvrement de recettes par rapport aux prévisions est de 94,46% et par rapport aux émissions de 89,27%.

Les restes à recouvrer suivant le projet de loi de règlement s'élèvent à 278,141 milliards de FCFA. Ces restes à recouvrer se situent au niveau de :

- ✓ la Direction Générale des Impôts pour 276,474 milliards de FCFA,
- ✓ la Direction Générale des Douanes pour 0,396 milliards de FCA et,
- ✓ des Entrepôts Maliens au Sénégal pour 0, 750 milliard de FCFA,
- ✓ des Entrepôts Maliens en Mauritanie pour 0,520 milliard de FCFA.

- **Ressources de trésorerie**

Les ressources de trésorerie du budget d'Etat ont été prévues pour 127,840 milliards de FCFA contre des réalisations de 103,398 milliards de FCFA soit un taux de réalisation de 80,88%.

c.2. Les charges de l'Etat

Elles comprennent les dépenses budgétaires et les charges de trésorerie

- **Dépenses Budgétaires**

Prévues pour 3 032, 288 milliards de FCFA les dépenses budgétaires ont été exécutées à hauteur de 2 718,680 milliards de FCFA soit un taux d'exécution de 89,66%.

- **Charges de Trésorerie**

Pour une prévision de 790,634 milliards de FCFA, les charges de trésorerie au titre de l'exercice 2023 ont été exécutées à hauteur de 745,292 milliards de FCFA soit un taux d'exécution de 94,27%.

- **Ajustements de crédits**

L'article 48 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de finances stipule que « la loi de règlement...ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances.....régularise les dépassements de crédits constatés, résultant de circonstances de force majeure ou des reports de crédits, et procède à l'annulation des crédits non consommés..... »

En application de ces dispositions, les ajustements nécessaires en 2023 se résument seulement aux annulations de crédits non consommés. Ces crédits non consommés à annuler résultant de la différence entre les dotations et les mandats admis des dépenses par nature économique se chiffrent à 313,608 milliards de FCFA et repartis par budget comme suit :

- ✓ Budget général : 224,419 milliards de FCFA
- ✓ Budgets annexes : 3,486 milliards de FCFA
- ✓ Comptes et Fonds Spéciaux : 85,702 milliards de FCFA.

C.3 Résultats

Le budget d'Etat 2023 exécuté en recettes à la somme de 2 212,508 milliards de FCFA et en dépenses à 2 718, 680 FCFA, présente un solde budgétaire global négatif de 506,172 milliards de FCFA.

Le résultat définitif de l'exécution de la loi de finances pour l'exercice 2023 par type de budget se présente comme suit :

❖ **Budget général :**

- Recettes : 2 067 847 541 290 FCFA
- Dépenses : 2 577 440 686 161 FCFA
- ***Solde négatif : 509 593 144 871 FCFA***

❖ **Budgets annexes :**

- Recettes : 5 656 897 802 FCFA
- Dépenses : 4 272 853 586 FCFA
- ***Solde positif : 1 384 044 216 FCFA***

❖ **Comptes Spéciaux du Trésor :**

- Recettes : 139 003 073 959 CFA
- Dépenses : 136 966 300 478 FCFA
- ***Solde positif : 2 036 773 481 FCFA***

❖ **Financement du déficit**

Les besoins de financement du déficit qui étaient de 1 486, 629 milliards de FCFA suivant la loi de finances initiale ont été ajustés à 1 480, 628 milliards de FCFA dans le budget rectifié.

A l'exécution, ce besoin de financement s'est établi à 1 254,885 milliards de FCFA et est composé essentiellement de :

- 509 593 144 871 FCFA du déficit du budget général
- 737 438 345 394 FCFA d'amortissement de la dette à court et moyen termes

Ces besoins de financement ont été couverts partiellement par des ressources d'un montant de 1 115 389 445 529 FCFA provenant de l'épargne mobilisé à travers les titres d'emprunts émis par le trésor public soit un besoin de financement non couvert de 139 495 279 409 FCFA.

Ce déficit de financement d'un montant de 139 495 279 409 FCFA a été transféré au compte permanent des découverts du Trésor en application des dispositions de l'article 48 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée relative aux Lois de Finances.

II. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

A la suite de l'analyse des documents fournis par le Ministre de l'Economie et des Finances, la Cour tout en reconnaissant le contexte particulièrement difficile de l'exécution budgétaire en particulier sécuritaire a formulé 49 observations et 11 recommandations.

2.1 : AU TITRE DES RESSOURCES

❖ **Constatation portant sur les prévisions des recettes budgétaires**

Le Budget d'Etat pour l'exercice 2023, adopté par la loi n° 2022-051 du 13 décembre 2022 portant loi de finances pour l'exercice 2023, a été arrêté en recettes à 2 199 907 720 000 FCFA.

La loi n°2023-047 du 31 août 2023, portant modification de la loi n°2022-051 du 13 décembre 2022 portant loi de finances pour l'exercice 2023 a arrêté le budget d'Etat en recettes à 2 304 475 312 000 FCFA.

Le projet de loi de règlement et le compte administratif ont arrêtés le budget d'Etat en recettes à 2 342 293 437 517 FCFA.

Il ressort un écart de 37 818 125 517 FCFA entre le montant des recettes du budget d'Etat arrêté par la loi n°2023-047 du 31 août 2023, portant modification de la loi n°2022-051 du 13 décembre 2022 portant loi de finances pour l'exercice 2023 (2 304 475 312 000 FCFA) et le montant arrêté dans le projet de loi de règlement et le compte administratif (2 342 293 437 517 FCFA).

Cet écart est constaté au niveau des recettes fiscales des Comptes Spéciaux du Trésor.

Observation n°01

Il est demandé au Ministre de l'Economie et des Finances d'expliquer l'écart de 37,818 milliards de FCFA constaté entre le montant des recettes du budget d'Etat arrêté par la loi n°2023-047 du 31 août 2023, portant modification de la loi n°2022-051 du 13 décembre 2022 portant loi de finances pour l'exercice 2023 (2 304 475 312 000 FCFA) et le montant arrêté dans le projet de loi de règlement et le compte administratif (2 342 293 437 517 FCFA).

Réponse du MEF

Les prévisions des recettes pour 2023 avaient été établies à 2 199,908 milliards de FCFA dans la loi de Finances initiale et 2 304,475 milliards de FCFA dans celle rectifiée. Aussi, lesdites prévisions ont été réajustées à la hausse de 37,818 milliards de FCFA suivant l'Arrêté n°2023-4332/MEF-SG du 21 décembre 2023 portant majoration des crédits au titre du Fonds de remboursement des crédits TV A.

Cette majoration a été effectuée en application des dispositions de l'instruction n°0001/MEF-SG du 11 avril 2024 relative au fonctionnement du Compte d'Affectation Spéciale de remboursement des crédits de TVA. Le point 2.1, de l'instruction visée, relative aux procédures d'inscription des dotations budgétaires pour le remboursement des crédits de TV A stipule que « Pour le remboursement des crédits de TV A, suivant la lettre circulaire relative à la préparation du projet de Loi de Finances, la Direction générale des Impôts évalue et communique à la Direction Générale du Budget au plus tard le 30 juin, la dotation annuelle à inscrire dans le Budget. En cas d'insuffisance de crédits budgétaires, conformément à l'alinéa 4 de l'article 37 de la Loi 2013-028 relative aux lois de finances, si en cours d'année, les recettes apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par le Ministre de l'Economie et des Finances dans la limite des recettes. En cas

d'insuffisance de crédits et l'inexistence de recettes supplémentaires, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances pris en Conseil des Ministres, conformément à l'article 22 de la loi précitée ».

Appréciation de la Cour

*La Section des Comptes prend acte des éléments de réponse fournis par le MEF et l'informe que cet arrêté devrait être transmis à la Section des comptes par la DGB suite à la lettre n°/P-SC-CS du 28 janvier 2025 ayant pour objet « **Demande de situations relatives à l'exécution du Budget d'Etat 2023** ». Les documents demandés citaient : la loi n°2022-051/PT-RM du 13 décembre 2022 portant loi de finances pour l'exercice 2023 et les textes de rectification et de modification y afférents.*

La Cour attire l'attention du MEF que l'instruction n°0001/MEF-SG du 11 avril 2024 relative au fonctionnement du Compte d'Affectation Spéciale de remboursement des crédits de TVA est du 11 avril 2024 alors qu'il s'agit du Budget d'Etat 2023.

Recommandation n°01

La Cour recommande au MEF la transmission à l'avenir de tous les textes modificatifs de la loi initiale.

❖ Constatation portant sur les Dons Projets des institutions internationales

Les Dons Projets et Legs correspondent au BSI financement extérieur et sont constitués des Dons Projets des institutions internationales.

Les émissions et les recouvrements ont été de 37,421 milliards de FCFA pour une prévision de 75,00 milliards de FCFA, avec un faible taux d'émissions de 49,90%.

Observation n°02

Il est demandé au MEF d'expliquer le faible taux d'émission de 49,90% des Dons Projets et Legs (BSI financement extérieur).

Réponse du MEF

Le faible taux d'émission des dons projets en 2023 s'explique par la suspension des décaissements de certains PTF en faveur du Mali suite la crise socio-politique et sécuritaire que le pays a connu.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des réponses fournies par le MEF.

Cependant, en vue d'une meilleure appréciation du taux d'émission, la Cour recommande à l'avenir la transmission de la liste des PTF ayant suspendus leurs décaissements ainsi que les montants correspondants.

❖ Constatation portant sur les prévisions des Impôts sur les revenus, bénéfices et gains en capital

Les prévisions des Impôts sur les revenus, bénéfices et gains en capital qui sont de 634,519 milliards de FCFA ont été émis pour 762,194 milliards de FCFA, soit un taux d'émission de 120,12%. Les montants recouverts sont de 650,171 milliards de FCFA avec des restes à recouvrer de 112,023 milliards de FCFA, soit un taux de recouvrement de 85,30%. Le dépassement des prévisions par les émissions est constaté au niveau de toutes les rubriques :

- ✓ BIC : 124,70%
- ✓ Impôts sur les sociétés : 120,38%
- ✓ Impôts sur les revenus : 116,81%
- ✓ IRVM : 132,48%

Malgré ce dépassement des prévisions par les émissions, les recouvrements par rubrique se présentent comme suit :

- ✓ BIC : 82,11%
- ✓ Impôts sur les sociétés : 82,88%
- ✓ Impôts sur les revenus : 89,51%
- ✓ IRVM : 93,40%

Ces niveaux de recouvrement inférieur à 100% sont imputables au :

- ✓ BIC Secteur privé : 77,57%,
- ✓ IS privé : 81,50%,
- ✓ ITS retenu secteur privé : 87,94%,
- ✓ IRVM : 93,40%.

Observation n°03

Il est demandé au MEF d'expliquer les taux de recouvrement inférieur à 100% et dont les émissions dépassent les prévisions. Il s'agit du :

- ✓ ***BIC Secteur privé : 77,57%,***
- ✓ ***IS privé : 81,50%,***
- ✓ ***ITS retenu secteur privé : 87,94%,***
- ✓ ***IRVM : 93,40%.***

Réponse du MEF

Il importe en premier lieu de préciser que le poste ITS retenu secteur public présente

un taux de recouvrement de 100%, suivant la situation communiquée par la DGI et suivant le tableau N° 15 : « Comparaison des prévisions, émissions et recouvrement » du présent rapport source de cette observation. C'est plutôt, le poste ITS secteur privé qui présente un taux de recouvrement de 87,94% et un reste à recouvrer de 18,648 milliards de FCF A.

S'agissant des taux de recouvrement inférieur à 100% et des émissions largement supérieures aux prévisions sur les postes « BIC secteur privé : 77,57%; IS privé : 81,50%; ITS secteur privé 87,94% et l'IRVM: 93,40% » cette situation s'explique essentiellement par la performance du service notamment, *en* termes de contrôle et de redressements, toutes choses qui se reflètent dans les émissions, les prévisions 2023 n'étant pas en cause car établies conformément aux méthodes d'usage (taux de croissance de l'économie, déflateur, efforts du service). Autrement dit, le niveau élevé des émissions par rapport aux prévisions s'explique par les émissions faites à titre de régularisation, pour partie intervenus en fin d'année 2023 à la suite des vérifications et dont le recouvrement intervient essentiellement au cours de l'exercice N+1 c'est-à-dire en 2024.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des éléments de réponse données par le MEF et l'invite à fournir à l'avenir dans le rapport de présentation du Projet de lois de Règlement des explications sur les niveaux d'émissions largement supérieures aux prévisions et des niveaux de recouvrement largement inférieurs aux émissions.

Recommandation n°02

La Cour recommande au MEF de mettre en place les diligences nécessaires pour effectuer à temps les vérifications, les redressements, les émissions et les recouvrements avant la fin de l'année concernée.

❖ Constatation portant sur la situation d'exécution des impôts sur les salaires versés et autres rémunérations

La situation d'exécution des impôts sur les salaires versés et autres rémunérations indique des émissions de 23,527 milliards de FCFA pour des prévisions établies à 19,206 milliards de FCFA avec, soit un taux de 122,50%. Les recouvrements par rapport aux émissions sont de 20,283 milliards de FCFA, avec des restes à recouvrer de 3,243 milliards de FCFA, soit un taux de recouvrement de 86,21%.

Observation n°04

Il est demandé au MEF d'expliquer le taux de recouvrement des Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations inférieur à 100% pour des émissions supérieures aux prévisions.

Réponse du MEF

Le taux de recouvrement inférieur à 100% pour des émissions supérieures aux prévisions s'explique essentiellement par la performance du service notamment, en termes de contrôle et de redressements, toutes choses qui se reflètent dans les émissions, les prévisions 2023 n'étant pas en cause car établies conformément aux méthodes d'usage (taux de croissance de l'économie, déflateur, efforts du service). Autrement dit, le niveau élevé des émissions par rapport aux prévisions s'explique par les émissions faites à titre de régularisation, pour partie intervenus en fin d'année 2023 à la suite des vérifications et dont le recouvrement intervient essentiellement au cours de l'exercice N+ 1 c'est-à-dire en 2024.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des éléments de réponse données par le MEF et l'invite à fournir à l'avenir dans le rapport de présentation du Projet de lois de Règlement des explications sur les niveaux d'émissions largement supérieures aux prévisions et des niveaux de recouvrement largement inférieurs aux émissions.

Recommandation n°03

La Cour recommande au MEF de mettre en place les diligences nécessaires pour effectuer à temps les vérifications, les redressements, les émissions et les recouvrements avant la fin de l'année concernée.

❖ Constatation portant sur la situation d'exécution des « autres impôts directs »

Les autres impôts directs affichent une prévision de 115,206 milliards de FCFA, les émissions sont de 127,775 milliards de FCFA, soit un taux de 110,91%. Sur ces émissions, 105,572 milliards ont été recouvrés, soit un taux de 84,97%.

Le dépassement des émissions par rapport aux prévisions est imputable aux Pénalités sur les impôts directs, dont les émissions sont de 27,937milliards de FCFA sur une prévision de 1,388 milliard de FCFA, soit un taux de 2012,75%.

Observation n°05

Il est demandé au MEF d'expliquer d'une part le taux de recouvrement inférieur à 100% pour des émissions supérieures aux prévisions des « Autres impôts directs » et les taux d'émission de 2012,75% et des recouvrements de 31,26% des « pénalités sur les impôts direct » d'autre part.

Réponse du MEF

Cette rubrique se décompose en quatre (4) composantes dont trois relèvent de la DGI et une de la DGDC. Au niveau de la DGI, le dépassement des prévisions s'explique essentiellement par un seul poste à savoir le poste « Pénalité sur impôt direct » qui présente une émission de 27,937 milliards de FCFA contre une prévision de 1,388 milliard de FCF A et des recouvrements de 8,734 milliards de FCF A, soit un taux d'émission de 2012,75% et de recouvrement de 31,26%. Cette situation, comme expliquée au niveau de l'observation N°03 s'explique par la performance exceptionnelle en termes de redressement en 2023, toutes choses qui se reflètent dans les émissions. Dans ce cas, le niveau élevé des émissions par rapport aux prévisions s'explique par les émissions faites à titre de régularisation sur les redressements intervenus en fin d'année 2023 par suite des vérifications. C'est ce qui explique aussi le faible taux de recouvrement (31,26%), car vu que les redressements interviennent en fin d'année, l'essentiel du recouvrement se trouve décalé sur l'exercice suivant (N+1).

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des éléments de réponse données par le MEF et l'invite à fournir à l'avenir dans le rapport de présentation du Projet de lois de Règlement des explications sur les niveaux d'émissions largement supérieures aux prévisions et des niveaux de recouvrement largement inférieurs aux émissions.

Recommandation n°04

La Cour recommande au MEF de mettre en place les diligences nécessaires pour effectuer à temps les vérifications, les redressements, les émissions et les recouvrements avant la fin de l'année concernée.

❖ Constatation portant la situation d'exécution des « Impôts et Taxes intérieurs sur les biens et services »

Les impôts et taxes intérieures sur les biens et services sont constitués des :

- Impôts et taxes intérieurs - TVA - TPS – IAS
- Autres taxes sur les biens
- Autres taxes sur les services

- Recettes sur exercices antérieurs / impôts indirects
- Impôts Synthétiques
- Pénalités sur impôts indirects.

Ils affichent une prévision de 817,311 milliards de FCFA, sur laquelle 991,851 milliards de FCFA ont été émis, soit un taux de 121.36%. Il s'ensuit que 849,474 milliards de FCFA ont été recouvrés sur ces émissions, soit un taux de 85,65%. Les restes à recouvrer font 18,094 milliards de FCFA.

Le dépassement des émissions par rapport aux prévisions s'explique par :

- la TVA Etat affichant une prévision de 0,701 millions de FCFA et des émissions de 5,400 milliards de FCFA, soit un taux de 757,46% ;
- les Taxes intérieures sur produits pétroliers (TIPP), dont les montants émis sont de 130,826 milliards de FCFA sur une prévision de 17,680 milliards de FCFA, soit un taux de 739,96%.

Observation n°06

Il est demandé au MEF d'expliquer le taux de recouvrement de 85,65% Impôts et Taxes intérieures sur les biens et services pour des émissions affichant un taux de 121,36%.

Réponse du MEF

Les taux d'émission « très élevés » de cette rubrique, c'est-à-dire de la « TVA Etat » pour ce qui concerne la DGI, découle d'une mauvaise imputation comptable au niveau de certains Centres des Impôts du District de Bamako et de certaines régions du nord. En effet, la totalité des retenues de TVA opérées par le Trésor Public sont comptabilisées sur cette rubrique « TVA Etat » au niveau de ces structures contrairement à leur nature « TVA Privée » et à la prévision établie. Il est aussi important de signaler que les prévisions de la rubrique « TVA Etat » sont établies uniquement sur les retenues TVA opérées par les structures à budget et les rattachements comptables devront se faire conformément à ce schéma.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des réponses données et invite le MEF à une meilleure imputation budgétaire des recettes aux rubriques appropriées.

❖ **Constatation portant la situation d'exécution des « Droits et Taxes à l'importation »**

Les droits et taxes à l'importation affichent des émissions de 194,958 milliards de FCFA pour des prévisions de 239,088 milliards de FCFA, soit un taux de 81,54%. Les recouvrements de 202,423 milliards de FCFA ont dépassé les émissions de 3.83%.

La rubrique « Plomb et imprimé » affiche un taux d'émission de 13,32% et un taux de recouvrement de 69,77%.

Observation n°07

Il est demandé au MEF d'expliquer les faibles taux d'émission de 13,32% et de recouvrement de 69,77% de la rubrique « Plomb et imprimé des Droits et Taxes à l'Importation ».

Réponse du MEF

Sur la période de 2015 à 2024, les réalisations au profit de la rubrique « Plomb et Imprimé » présente une moyenne de 1,471 million FCFA avec un niveau maximum de 2,8 millions FCFA réalisé en 2016. En effet, le faible taux d'émission relatif à la rubrique « Plomb et Imprimé » s'explique par une surestimation des prévisions affectées à cette rubrique, soit 10 millions de FCFA.

Cependant, avec les efforts de recouvrement initiés par la Direction Générale des Douanes, le taux de recouvrement relatif à cette rubrique est de 100% à la date du 24 juin 2025.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des éléments de réponse fournis par le MEF et lui rappelle qu'il s'agit du PLR 2023.

❖ **Constatation portant sur les « Recettes non fiscales »**

Les recettes non fiscales sont constituées des « revenus de l'entreprise et du domaine », des « droits et frais administratifs » ; des « amendes et condamnations pécuniaires » et des « autres recettes non fiscales ».

Le taux d'émission des recettes non fiscales est de 51,62% et celui du recouvrement est de 100%.

Ce taux moyen des émissions de 51,62% est imputable aux rubriques :

- ✓ Recettes sur lettres de voiture,
- ✓ Frais et amendes judiciaires pour 2,35%,

- ✓ Recettes sur prestations sportives pour 44,51%,
- ✓ Location des immeubles de l'Etat 74,21%.

Observation n° 08

Il est demandé au Ministre de l'Economie et des Finances d'expliquer le taux d'émission de 74,21% de la rubrique Location des immeubles de l'Etat des recettes non fiscales.

Réponse du MEF

Le taux de recouvrement de 74,21 % de la rubrique location des immeubles de l'Etat s'explique simplement par le niveau élevé de la prévision sur cette rubrique concernée par rapport à la potentialité réelle que regorgent les immeubles de l'Etat mis en location. A cela s'ajoute la situation des immeubles vendus aux abords du grand marché de Bamako par l'ACI dont les loyers étaient plus importants que ceux qui sont actuellement mis en location.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des éléments de réponse fournis par le MEF et fait remarquer qu'il s'agit du taux d'émission et non du taux de recouvrement qui est de 100%.

❖ Constatation portant sur les « Appuis Budgétaires Sectoriels (ABS) : Dons des gouvernements étrangers »

Pour des prévisions de 7,170 milliards, aucune émission et aucun recouvrement n'ont été constatés.

Observation n°09

Il est demandé au MEF d'expliquer la non mobilisation des prévisions d'un montant de 7,170 milliards de FCFA des ABS : Dons des Gouvernements étrangers.

Réponse du MEF

En 2023, il a été inscrit dans la loi de finances en Appui Budgétaire Sectoriel Décentralisé (ABSD) un montant de 7,170 milliards de FCFA dont 5,437 milliards de FCFA d'annonces de décaissement de la Coopération luxembourgeoise (Lux-Dev) et 1,733 milliard de FCFA pour la Coopération Suisse.

Pour la mobilisation de ces ressources, ces deux PTF ont adressé au Ministre de l'Economie et des Finances une demande d'autorisation exceptionnelle pour l'exécution directe de l'Appui Budgétaire Sectoriel Décentralisé (ABSD) au titre de l'exercice 2023.

A cet effet, à titre exceptionnel, les fonds ont été virés directement dans les comptes

bancaires ouverts au nom des Collectivités Territoriales, sous la signature des Comptables publics de ces régions, conformément à la dérogation spéciale accordée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les ressources ainsi mobilisées se chiffrent à 3 987 326 704 FCF A dont 3 262 326 704 FCF A pour le Luxembourg et 725 000 000 FCF A pour la Suisse.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des éléments de réponse données par le MEF.

❖ Constatation portant sur la Comparaison des données du projet de loi de règlement et les situations fournies par la Direction Générale des Impôts

Il ressort de la situation comparative **des données du projet de loi de règlement et celles fournies par la DGI** des écarts au niveau des prévisions, émissions et recouvrements.

Observation n°10

Il est demandé au MEF d'expliquer les écarts constatés entre les données du PLR et celles fournies par la DGI au niveau des prévisions, émissions et recouvrements.

Réponse du MEF

Le Budget de l'Etat dans sa présentation est structuré en Budget Général, Budgets Annexes et Comptes Spéciaux du Trésor. Les recettes du Budget Général sont présentées en net des remboursements d'impôts (crédits de TVA et exonérations). De ce fait, la loi de règlement, qui rend compte de l'exécution du budget, présente les données conformément à celle de la loi de finances. Ainsi, les prévisions, émissions et recouvrements de recettes du PLR sont en net. En revanche, les données communiquées par la DGI sont en brut (y compris les crédits de TVA). Les montants correspondants à la différence avec les données de la DGI sont enregistrés dans le PLR au niveau des Comptes Spéciaux du Trésor « Fonds de Remboursement de Crédits de TVA-DGI).

Les écarts constatés au niveau de la DGI s'expliquent donc par les crédits de TVA. En effet, les chiffres de la DGI sont au brut alors que la DGTCP a présenté le PLR au net, l'écart au niveau des prévisions (58 895 400 000) représente les prévisions de crédit de TVA imputable à la DGI et ceux des émissions (66 701 620 650) et recouvrements (66 701 620 650) s'expliquent par les réalisations sur les recettes de TVA intérieure affectées au compte d'affectation spécial pour le remboursement des crédits de TVA.

Appréciation de la Section

La Cour prend acte des réponses fournies par le MEF et l'invite à une harmonisation des données des structures à celles du PLR présentées par la DGTCP.

❖ Constatation portant sur la situation d'exécution des recettes par Budget Annexe

Les Budgets Annexes sont constitués des Entrepôts Maliens dans les ports de transit.

Il s'agit des :

- ✓ Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE)
- ✓ Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI)
- ✓ Entrepôts Maliens au Togo (EMATO)
- ✓ Entrepôts Maliens en Guinée (EMAGUI)
- ✓ Entrepôts Maliens en Mauritanie (EMAMAU)
- ✓ Entrepôts Maliens au Benin (EMABE)

Les prévisions des EMA se sont chiffrées à 7,759 milliards de FCFA pour des émissions de 6,927 milliards soit 89,27%. Les recouvrements se sont chiffrés à 5,656 milliards de FCFA soit 77,89% dégageant des restes à recouvrer d'un montant de 1,270 milliards de FCFA.

Pour des émissions respectives de 3,884 milliards de FCFA pour des prévisions de soit 163,38% et 0,789 milliard de FCFA soit 104,22% des prévisions, le taux de recouvrement des EMASE et des EMAMAU est de 80,68% et 34,14%.

Observation n°11

Il est demandé au Ministre des Transports d'expliquer :

- ✓ ***le taux de recouvrement de 80,68% des EMASE et de 34,14% des EMAMAU pour des émissions supérieures aux prévisions,***
- ✓ ***les restes à recouvrer constatés au niveau des EMASE pour 750 327 631 FCFA et des EMAMAU pour 519 814 920 FCFA.***

Réponse du MEF

S'agissant des EMASE, les émissions de 3 884 039 521 FCFA au 31 décembre 2023 sont composées de celles relatives à l'exercice courant d'un montant de 2 377 127 754 FCFA, du montant des restes à recouvrer des exercices antérieurs de 559 290 922 FCFA et des émissions des prestations de la redevance maritime de 94 7

620 845 FCF A. Il faut rappeler que la redevance maritime ne faisant pas partie des recettes des EMASE, par conséquent elle n'est pas intégrée dans les prévisions budgétaires. La prise en compte de ces deux situations explique le taux des émissions par rapport aux prévisions de 163,38% d'une part et le taux des recouvrements par rapport aux émissions de 80,68% d'autre part.

Pour les restes à recouvrer de 750 327 631 FCFA dans les livres comptables des EMASE au 31 décembre 2023, il faut signaler qu'ils découlent des dispositions accordant le paiement différé aux contribuables. Ils sont constitués d'usagers avec :

- un compte actif d'un montant de 377 465 641 F CFA. Sur ce montant, la somme 362 540 918 FCFA a été recouvrée. Le reliquat de 14 924 723 FCFA non recouvré concerne la Société AGL dont 14 907 243 F CFA fait l'objet d'un contentieux datant de 2007, 2013 et 2017 ;
- un passif chiffré à 3 72 861 990 F CF A, composé de onze (11) usagers dont la quasi-totalité des opérations concernent les exercices antérieurs (2003 à 2009).

A l'exception de la SNTT qui avait introduit une requête de remise gracieuse aux autorités compétentes, pour son passif de 311 661 581 F CFA, la quasi-totalité des usagers restants n'opèrent plus d'activités de transit sur l'axe Dakar-Bamako.

Quant aux EMAMAU, à l'analyse des données et après vérifications, il a été constaté une erreur dans la présentation des données du certificat de recettes. Les chiffres inscrits en émission correspondent plutôt à la prévision initiale de 757 323 000 de FCFA allouée par la loi de finances, augmentée de la subvention additionnelle de 32 000 000 de FCFA reçue des EMASE. Il faut rappeler que les recettes recouvrées au niveau des EMAMAU sont au comptant. Ainsi, le montant réel des émissions est de 269 508 080 de FCF A, soit le même niveau que les recouvrements. Il ressort des restes à recouvrer nuls et un taux de recouvrement par rapport aux émissions de 100%. Des dispositions sont prises pour corriger cette erreur de présentation du tableau du certificat de recettes.

Toutefois, le taux des émissions et des recouvrements par rapport aux prévisions ressort à 35,59%. Ce faible niveau d'émissions et de recouvrements s'explique par:

- les couts très élevés des escortes dont le minimum est de 120 000 ouguiyas (200 000FCFA) contre 70 000 FCFA sur les autres corridors de transit à l'exception du Sénégal où c'est 20 000 FCF A ;
- le long délai de traitement des documents douaniers ;
- le long délai de traitement des documents douaniers ;
- le paiement mensuel de l'assurance alors qu'il est annuel dans les pays de la CEDEAO ;
- le paiement de la TVA dans les prestations de service sur les marchandises en transit qui reste une taxe locale ;
- la conteneurisation imposée sur les produits de première nécessité qui freine

- le développement du corridor Nouakchott-Bamako ;
- l'institution sur les marchandises en transit du dépôt d'une caution douanière ;
- l'inexistence du circuit vert.

En conclusion, les coûts élevés des tarifs appliqués sur le corridor sont préjudiciables au recouvrement et au développement, en conséquence les opérateurs maliens sont très réticents à emprunter l'axe Nouakchott-Bamako.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des réponses données et constate que les EMASE ont donné les mêmes réponses en 2021 et 2022.

Recommandation N°05

La Cour recommande au Ministre des Transports un traitement définitif des restes à recouvrer datant de 2007 à 2017.

❖ Constatation portant sur les prévisions, émissions et recouvrements des Budgets Annexes par nature de recettes

Pour des émissions de 407,500 millions de FCFA et 45,00 millions de FCFA au niveau des « transferts » et « autres recettes exceptionnelles » aucune prévision n'est constatée au niveau de ces deux rubriques.

Observation n°12

Il est demandé au MEF d'expliquer l'absence de prévision au niveau de la rubrique « Transferts » et « autres recettes exceptionnelles ».

Réponse du MEF

C'est un cas d'absence de conformité. En effet, les rubriques « **Transferts** » et « **autres recettes exceptionnelles** » apparaissent dans le projet de loi règlement 2023 avec des montants en réalisation alors qu'elles ne figurent pas dans la Loi de Finances de 2023 en termes de prévision.

Dans l'élaboration des documents du projet de loi de règlement, il y'a eu une erreur de présentation du tableau des recettes. Le tableau de recettes du PLR 2023 a été présenté suivant celui de la loi de finances de 2024 au lieu de la loi de finances rectificative. En 2023, les rubriques de recettes « 73 Transferts Reçus d'Autres Budgets », « 75 Recettes Exceptionnelles » et « 77 Produits Financiers », n'existaient pas au niveau des Budgets annexes. Elles ont été instituées à travers la loi de finances 2024. Ce qui justifie l'absence de prévision sur ces lignes dans le PLR 2023.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des réponses fournies et invite le MEF à une présentation harmonisée du tableau des recettes de la loi de finances de l'année N et celle du PLR correspondant.

- ❖ **Constatation portant sur la situation comparative des données du projet de loi de règlement et les situations fournies par les Entrepôts Maliens (Budgets Annexes)**
- ✓ Il ressort de la lettre n°0528/MTI-SG du 09 Mai 2025 que les documents relatifs à la situation d'exécution du budget de 2023 des EMASE et des EMABE n'ont pas été transmis ;
- ✓ Un écart de 41 255 278 FCFA est constaté entre les émissions et les recouvrements du PLR et ceux des EMACI ;
- ✓ Un écart de 10 448 931 FCFA existe entre les montants des émissions et des recouvrements du PLR et ceux des EMAGHA.

Observation n°13

Il est demandé au Ministre des Transports :

- ✓ *d'expliquer les écarts entre les émissions et les recouvrements du PLR et les situations fournies par les EMACI et les EMAGHA ;*
- ✓ *de faire parvenir la situation d'exécution du budget 2023 des EMASE et des EMABE.*

Réponse du MEF

Les écarts entre les émissions et les recouvrements du PLR et les situations fournies par les **EMACI et les EMAGHA** s'expliquent par les reports de trésorerie (report de solde de l'exercice 2022), pris en compte dans les données compilées de la Section des Comptes.

Les émissions et les recouvrements inscrits dans le PLR sont conformes aux chiffres consignés dans le certificat de recettes au 31 décembre 2023, communiqués par les EMACI et les EMAGHA. En effet, ces certificats de recettes retracent les opérations de l'exercice courant ainsi que les reports de trésorerie. Mais par principe d'annualité budgétaire, les reports de trésorerie ne sont pas pris en compte, ce sont les opérations de gestion qui sont inscrites en recettes dans le PLR.

S'agissant de la situation d'exécution du budget 2023 **des EMASE et des EMABE**, les certificats de recettes au 31 décembre 2023 de ces deux Entrepôts sont joints en annexe.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte :

- ✓ *d'une part des explications fournies en ce qui concerne les écarts constatés entre les émissions et les recouvrements du PLR et les situations fournies par les EMACI et les EMAGHA et*
- ✓ *d'autre part de la production des certificats de recettes des EMASE et des EMABE.*

Il ressort de la comparaison des données du PLR et celles des EMABE un écart de 48 500 000 FCFA au niveau des prévisions.

❖ Constatation portant sur l'analyse de la situation d'exécution des Comptes et Fonds Spéciaux

Suivant le PLR de 2023, les CST sont constitués :

- du Programme de Développement des Ressources Minérales (PDRM),
- du Fonds d'Etudes d'Impact Environnement et Social,
- du Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts FAPF),
- du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune (FAPF),
- du Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant,
- du Fonds de Financement de la Recherche , de la Formation et de la Promotion des Activités Minières,
- du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA),
- du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'innovation Technologique,
- du Fonds de Remboursement des Crédits TVA,
- du Fonds National de Développement de la Statistique,
- du Fonds pour Développement Durable,
- de la Garantie pour la Centrale Solaire Photovoltaïque de 33 MWC à Ségou.

Il ressort de la situation d'exécution des recettes du budget de 2023 des taux d'émission faible (inférieur à 50%) au niveau de tous les CST exceptés les Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune (FAPF) : 92,60% et les Fonds de Remboursement des Crédits TVA : 92,86%.

Aucune émission et aucun recouvrement n'ont été constatés au niveau de la Garantie Centrale Solaire photovoltaïque de 33 MWC à Ségou.

Observation n°14

Il est demandé au MEF d'expliquer :

- ✓ *l'absence d'émission et de recouvrement au niveau du de la Garantie pour la Centrale Solaire Photovoltaïque de 33 MWC à Ségou*
- ✓ *les faibles taux d'émission constatés au niveau :*

- *du Programme de Développement des Ressources Minérales (PDRM) :27,85%,*
- *du Fonds d'Etudes d'Impact Environnement et Social :19,92%,*
- *du Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts FAPF) ; 44,49%,*
- *du Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant : 40,50%,*
- *du Fonds de Financement de la Recherche, de la Formation et de la Promotion des Activités Minières : 24,71,*
- *du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA) : 50%,*
- *du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'innovation Technologique : 40,50%,*
- *du Fonds National de Développement de la Statistique : 46,94,*
- *du Fonds pour Développement Durable : 1,57%.*

Réponse du MEF

A propos du compte de garantie « Garantie pour la Centrale Solaire Photovoltaïque de 33 MWC à Ségou », il convient de souligner que malgré l'adoption du Décret n°202 I-0733/PT-RM du 18 octobre 2021 portant approbation de la convention de cautionnement de l'Etat relative à la réalisation en BOOT de la centrale solaire photovoltaïque de 33MWc à Ségou, le démarrage du projet n'est pas encore effectif. Ceci explique par l'absence d'alimentation dudit compte de garantie.

En effet, au Mali, les garanties de l'Etat sont prévues aux articles 42 à 44 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances.

Conformément aux dispositions de ladite Loi, les garanties sont provisionnées annuellement à hauteur de 10% du montant des projets devant faire l'objet de garanties dans le Budget de l'Etat. Cette provision a pour objet de couvrir les défauts de paiements éventuels des bénéficiaires de la garantie de l'Etat. Ainsi, une provision de 343,4 millions de FCF A, correspondant à 10% du montant de la garantie relative à la Centrale de Ségou (3,434 milliards de FCFA), a été constituée dans la Loi de Finances 2023 pour la couverture de ladite garantie. Cependant, il est utile de noter qu'aucune activité n'a été réalisée pour le moment et, par conséquent, aucune demande de paiement de la garantie n'a été adressée à l'Etat. C'est ce qui explique l'absence d'émission et de recouvrement au niveau de la Garantie pour la Centrale Solaire Photovoltaïque de 33 MWC à Ségou.

Les ressources des Comptes Spéciaux du Trésor sont constituées de transferts du Budget général sous forme de subvention d'une part et de recettes affectées d'autre part. Pour les Comptes Spéciaux fonctionnant à travers les subventions budgétaires, leur faible taux de recouvrement s'explique essentiellement par la régulation budgétaire intervenue en 2023. La totalité des subventions prévues par la

loi de finances n'ont pas pu être entièrement mises à leur disposition. Toutefois, d'énormes efforts ont été consentis en leur affectant des ressources pour la couverture des activités indispensables au bon fonctionnement de leur programme.

Pour le **Programme de Développement des Ressources Minérales (PDRM)**, le faible taux de réalisation des recettes s'explique principalement par un ralentissement général des activités ainsi que la décision ministérielle qui a suspendu les activités de délivrance de permis pour les travaux de prospection. Ces facteurs ont impacté négativement la mise en œuvre des prestations de services du PDRM, limitant considérablement sa capacité de mobilisation des ressources et l'atteinte des objectifs.

Concernant des comptes d'affectation spéciale « **Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant** », « **Fonds National d'Appui à l'Agriculture** », « **Fonds Compétitif pour la Recherche et l'innovation Technologique** » et « **Fonds National de Développement de la Statistique** », ces comptes ont la particularité d'être alimentés exclusivement par des transferts du Budget général. A cet effet, leur alimentation en recettes est réduite en cas de régulation touchant les crédits du Budget général.

Pour le **Fonds de Financement de la Recherche, de la Formation et de la Promotion des Activités Minières**, il était alimenté par les ressources payées par les sociétés minières lors de la signature des conventions d'établissement ou du transfert des titres miniers. En 2023, les activités d'attribution et de renouvellement des titres miniers ont été suspendues impactant ainsi le recouvrement de ces recettes.

Par la suite, l'adoption en 2023 du nouveau Code minier a abrogé l'ancien Code avec tous ses textes d'application, notamment le Fonds de Financement de la Recherche, de la Formation et de la Promotion des Activités Minières qui a été remplacé par le Fonds de Financement de la Recherche Géologique, du Renforcement de Capacité et de la Formation.

S'agissant au compte d'affectation spéciale « **Fonds pour Développement Durable** », les prélèvements fiscaux pour son alimentation avaient été fixés pour trois (03) ans, conformément à la Loi n°2018-010 du 10 février 2018 portant institution de taxes et prélèvements divers. Le faible taux de recouvrement au niveau du FDD est dû à l'extinction de la durée des prélèvements qui alimentaient ce Fonds. En effet, lesdits prélèvements étaient instaurés pour une durée de 3 ans de 2019 à 2021. Le montant recouvré en 2023 est issu de la régularisation des versements reçus sur l'exportation du Coton.

Appréciation de la Cour

- ✓ *La Cour prend acte des réponses fournies et invite le MEF à diligenter la réalisation en BOOT de la centrale solaire photovoltaïque de 33MWc à Ségou un outil indispensable au développement économique de ladite région.*

✓ *La Cour prend acte des éléments de réponses données par le MEF pour les faibles taux d'émission constatés au niveau :*

- *du Programme de Développement des Ressources Minérales (PDRM) : 27,85%,*
- *du Fonds d'Etudes d'Impact Environnement et Social : 19,92%,*
- *du Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts FAPF) ; 44,49%,*
- *du Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant : 40,50%,*
- *du Fonds de Financement de la Recherche, de la Formation et de la Promotion des Activités Minières : 24,71,*
- *du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA) : 50%,*
- *du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'innovation Technologique : 40,50%,*
- *du Fonds National de Développement de la Statistique : 46,94,*
- *du Fonds pour Développement Durable : 1,57%.*

❖ **Constatation portant sur la situation des valeurs inactives (vignettes) produite par la DGI au 31/12/2023**

Le stock des valeurs inactives (Vignettes) communiqué, toutes catégories confondues, au 31 décembre 2023, à l'exception du centre IV du District de Bamako (non produit) est de **258 321** et équivaut à **57,22%** de la quantité reçue.

Observation n°15

Il est demandé au MEF :

- *d'expliquer la procédure d'évaluation des besoins nationaux en vignettes,*
- *de communiquer la quantité totale de vignettes commandées ;*
- *de faire parvenir la répartition exacte de ces vignettes entre les différents services des Impôts et*
- *de justifier le stock considérable de vignettes invendues.*

Réponse du MEF

Il faut rappeler que les commandes de vignettes sont faites suivant une procédure qui commence par les expressions de besoins de chaque Receveur. Les besoins, une fois remontée, sont agrégés au niveau de la Direction Générale afin de passer la commande. Par rapport à la fiabilité du niveau de la commande, la DGI est d'une part confrontée au manque d'informations fiables sur le parc automobile pour

pouvoir mieux asseoir ces prévisions de vignettes, et d'autre part, elle doit faire en sorte d'éviter toute rupture de stock de ces valeurs. Il faut aussi signaler que le délai de prescription de la vignette qui était d'un an a été ramené à trois ans à partir de 2013 (Art 585 du Livre de Procédures Fiscales). Ainsi, le stock existant à la fin d'une année ne peut être incinéré qu'après trois ans. La prorogation du délai de prescription justifie ce niveau élevé de stock de valeurs invendus (258 321 vignettes suivant le rapport de la Section des Comptes, au titre de l'exercice 2023) qui représente le stock des valeurs inactives sur trois ans.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des explications fournies par rapport à la procédure d'évaluation des besoins nationaux, cependant elle rappelle à la DGI que des informations fiables peuvent être obtenues sur le parc automobile à partir de la Direction Générale des Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux.

❖ Constatation portant sur les Ressources de trésorerie

Les ressources de trésorerie sont constituées des :

- des produits de cessions d'actifs,
- des remboursements des prêts et avances,
- des emprunts obligataires et
- des dépôts sur les comptes des correspondants.

Ces ressources sont réalisées par les services ci-après :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;
- la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DND) ;
- la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat (DGABE) ;
- la Direction Générale de la Dette Publique (DGDP).

Il ressort de la situation d'exécution des ressources de trésorerie un faible taux de réalisation de 11% au niveau de la rubrique « Produits provenant de la cession des actifs ». Prévu pour 15,00 milliards de FCFA les réalisations de la rubrique « Produits provenant de la cession des actifs » ont été de 1,717 milliards de FCFA.

Observation n°16

Il est demandé au MEF d'expliquer le faible taux de réalisation de 11% des produits provenant de la cession des actifs.

Réponse du MEF

Les ressources de trésorerie, ou produits provenant de la cession des actifs,

correspondent, dans la nomenclature de la Direction générale des Domaines et du Cadastre, aux aliénations des biens immeubles et meubles. Le bas niveau de recouvrement de la rubrique s'explique par le non-versement des produits (8 milliards de F CFA en prévisions) issus de la vente des bâtiments administratifs, effectuée par l'ACI ainsi que le non-paiement par les compagnies de téléphonie et les sociétés d'Etat (Orange-Mali, MALITEL, CMDT, SOMAGEP, etc.) des autorisations de paiement à elles délivrées dont le montant avoisine les quatre (04) milliards de F CFA.

Il faut noter aussi, à ce niveau, l'ampleur de la prévision sur les rubriques concernées. En effet, les prévisions sont largement au-delà des potentialités réelles de la DGDC. Celles-ci sont élaborées sur la base du niveau moyen de réalisations des années antérieures auquel est appliqué un pourcentage de progression qui ne tiennent pas compte du contexte économique et social du moment.

C'est pourquoi, il est difficile de faire de bonnes prévisions en matière de cessions des biens immeubles. Par ailleurs, les dispositions législatives et réglementaires, qui n'étaient pas assez contraignantes jusqu'alors, offraient des délais plus ou moins longs aux détenteurs des titres provisoires sur lesdits biens pour les transformer en titres définitifs de propriété.

Mais, à la suite de l'adoption de la Loi domaniale et foncière, les détenteurs de titres provisoires sur les biens immeubles ont l'obligation de les transformer en titres fonciers dans un délai de 10 ans, à compter du mois d'octobre de l'année 2021. C'est justement à l'issue de ces opérations que la DGDC réalise des recettes.

Une campagne d'information et de sensibilisation est en cours pour mieux expliquer aux usagers les enjeux liés au respect dudit délai d'une part, et pour permettre aussi à la DGDC de réaliser des recettes à la suite de ces opérations, d'autre part.

En outre, la DGABE assure le suivi de la vente des matières et matériels réformés. Au titre de l'année 2023, une prévision de 500 000 000 FCFA a été faite pour l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat (cession des biens réformés).

À la date du 31 décembre 2023, un montant de 24 000 000 FCFA a été recouvré au titre de la vente des matières et matériels réformés, sur une prévision de 500 000 000 FCFA soit un taux de réalisation de 4,8%.

Cette contre-performance s'explique par la suspension des opérations de réforme des biens de l'Etat, à la suite des conclusions et recommandations du Conseil des Ministres du 04 août 2021, mais aussi de la suspension de la vente des véhicules déjà réformés, décidée lors de la session du Conseil des Ministres du 21 septembre 2022.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des explications fournies par le MEF par rapport aux produits (8 milliards de F CFA en prévisions) issus de la vente des bâtiments administratifs,

effectuée par l'ACI ainsi que le non-paiement par les compagnies de téléphonie et les sociétés d'Etat (Orange-Mali, MALITEL, CMDT, SOMAGEP, etc.) des autorisations de paiement à elles délivrées dont le montant avoisine les quatre (04) milliards de F CFA.

Cependant, elle fait savoir au MEF qu'il s'agit d'opérations rattachées à 2023 en conséquence la contre-performance de 2023 ne peut en aucun cas être imputée à la suspension des opérations de réforme des biens de l'Etat, à la suite des conclusions et recommandations du Conseil des Ministres du 04 août 2021, et de la suspension de la vente des véhicules déjà réformés, décidée lors de la session du Conseil des Ministres du 21 septembre 2022.

Recommandation n°06

La Cour recommande le paiement intégral et diligent des autorisations de paiement délivrés aux compagnies de téléphonies mobiles d'un montant d'environ quatre (04) milliards de CFA.

❖ Constatation portant sur la transmission des balances générales de l'exercice 2023 des comptables supérieurs du trésor

Par lettre n°000170/DGTCP-DG du 04 mars 2025, le DGTCP a transmis les balances générales des comptes au 31 décembre 2023 des postes comptables suivants : ACCT, PGT, RGD, des TR de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal, Ménaka, Koutiala, Dioila et Nioro du Sahel.

Les balances générales des comptes de l'exercice 2023 des TR de Ségou, Taoudéni et Bougouni n'ont pas été transmises.

Observation n°17

Il est demandé au MEF de faire parvenir les balances générales des comptes de l'exercice 2023 des TR de Ségou, Taoudéni et Bougouni.

Réponse du MEF

Conformément à la demande, la copie de la lettre transmettant les balances générales des comptes de l'exercice 2023 des Trésoreries Régionales de Ségou, de Taoudéni et de Bougouni est jointe en annexe.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte de la transmission par lettre n°000679/DGTCP-S.A.C du 03 juillet 2025 des balances générales des comptes de l'exercice 2023 des Trésoreries Régionales de Ségou, de Taoudéni et de Bougouni.

❖ Constatation portant sur la balance de sortie de la gestion 2022 et la balance d'entrée de 2023 des comptes individuels des comptables supérieurs du trésor

Il ressort de la comparaison de la balance de sortie de la gestion 2022 et la balance d'entrée de 2023 des comptes individuels des comptables supérieurs du trésor que le principe d'intangibilité au bilan d'ouverture n'a pas été respecté au niveau de la PGT. Un écart de 4 460 554 860 FCFA existe entre la balance de sortie de 2022 transmise par lettre n°000697/DGTCP-SAC du 03 juillet 2025 et la balance d'entrée de l'exercice 2023 transmise par lettre n°000170/DGTCP du 04 mars 2025.

Observation n°18

Il est demandé au MEF d'expliquer l'écart de 4 460 554 860 FCFA constaté entre la balance de sortie de 2022 (11 859 969 071 580 FCFA) et la balance d'entrée 2023 (11 864 429 626 440 FCFA) de la PGT.

Réponse du MEF

Après vérification des balances produites par la Pairie Générale du Trésor (PGT), il ne ressort pas d'écart entre les soldes de la balance après clôture 2022 et la balance d'entrée de l'année 2023. Il convient de noter qu'après les opérations de centralisation pour la production de la balance intégrée et des états financiers, certaines balances ont fait l'objet de correction. Ainsi, la balance corrigée de la PGT de l'exercice 2022 affiche un solde de clôture de 11 864 429 626 440 FCFA équivalant au solde d'entrée de la Balance de l'exercice 2023. Le principe d'intangibilité de la balance est donc respecté.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte de la transmission par lettre n°000679/DGTCP-S.A.C du 03 juillet 2025 des balances générales des comptes de l'exercice 2023 des Trésoreries Régionales de Ségou, de Taoudéni et de Bougouni ainsi que la balance corrigée de la PGT de l'exercice 2022.

Elle constate une concordance entre le solde de sortie de 2022 et celui de 2023 desdits postes comptables supérieurs du trésor et l'invite à l'avenir à la production de balances définitives après toutes les corrections.

❖ Constatation portant sur le Rapprochement entre la balance de sortie de la gestion 2022 et la balance d'entrée de la gestion 2023 de la balance intégrée détaillée de l'ACCT

Il ressort du rapprochement par classe des comptes de la balance intégrée détaillée de l'ACCT un écart de 2 109 309 375 337 FCFA entre les soldes de sortie de 2022 (16 077 089 240 170 FCFA) transmis par lettre n°000940/DNTCP-DN du 18 septembre 2024 et les soldes d'entrée 2023 (18 186 398 615 507 FCFA) transmis par lettre n°0002370/DGTCP-S.A.C du 19 mars 2025.

Observation n°19

Il est demandé au MEF d'expliquer l'écart de 2 109 309 375 337 FCFA constaté entre les soldes de sortie de 2022 (16 077 089 240 170 FCFA) aux soldes d'entrée 2023 (18 186 398 615 507 FCFA) par classe des comptes de la balance intégrée détaillée de l'ACCT

Réponse du MEF

En rapport avec la correction de certaines balances mentionnées au niveau de la réponse à l'observation N° 18, les balances intégrées ainsi que les états financiers ont fait l'objet de correction également. Ainsi, on note un solde de clôture de 18 186 3 98 615 507 FCF A sur la balance intégrée de 2022 équivalant au solde d'entrée de la balance intégrée corrigée de 2023.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte de la transmission par lettre n°000679/DGTCP-S.A.C du 03 juillet 2025 de la balance consolidée des comptes corrigée de l'exercice 2022 de l'ACCT.

Elle constate une concordance entre le solde de sortie de 2022 et celui de 2023 de la balance consolidée des comptes corrigée de 2022 de l'ACCT et l'invite à l'avenir à la production de balances définitives après toutes les corrections.

❖ Constatation portant sur la comparaison des opérations de gestion des postes comptables supérieurs et celles de la balance consolidée de l'ACCT

Il ressort de la vérification du principe de la partie double un écart de 8 164 761 794 020 FCFA entre les opérations de gestion de la balance consolidée de l'ACCT et le total des comptes individuels des postes comptables supérieurs du trésor.

Observation n°20

Il est demandé au MEF d'expliquer l'écart constaté entre le total des opérations de gestion des comptes individuels des comptables supérieurs du trésor et celles de la balance consolidée de l'ACCT.

Réponse du MEF

L'écart entre le total des opérations de gestion des comptes individuels des comptables supérieurs du Trésor et le montant figurant sur la balance consolidée de l'ACCT, s'explique par les corrections apportées sur certaines balances. Ci-joint les balances après clôture au 31 décembre 2023 de l'ensemble des Postes Comptables du Trésor.

Par ailleurs, l'écart entre les masses créditrices et débitrices de la balance intégrée et le total de celles des comptes individuels des comptables supérieurs du Trésor s'explique par des opérations effectuées au niveau du module CENTRA de AICE pour la production de la balance intégrée et des états financiers qui n'impactent pas les balances postes.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte de la transmission des balances individuels des comptables supérieurs du Trésor et de la balance consolidée de l'ACCT transmises par lettre n°000697/DGTCP-S.A.C du 03 juillet 2025.

La Cour constate que le MEF n'a pas produit les états financiers (le bilan, le compte de résultat, le tableau des opérations financières du Trésor, le tableau des flux de trésorerie et l'Etat annexé) de l'Etat qui auraient pu éventuellement justifier l'écart entre les masses créditrices et débitrices de la balance intégrée et le total de celles des comptes individuels des comptables supérieurs du Trésor.

❖ Constatation portant sur la Situation comparative des restes à payer et des restes à recouvrer assortis des balances générales du trésor et du PLR

Il ressort de la Situation comparative des restes à payer et des restes à recouvrer assortis des balances générales du trésor et du PLR :

- ✓ un écart de 5 319 773 169 FCFA entre le total des restes à payer des comptes individuels des comptables supérieurs du trésor et les restes à payer assortis de la balance consolidée de l'ACCT ;
- ✓ un écart de 8 255 349 436 FCFA entre le total des restes à recouvrer des comptes individuels des comptables supérieurs du trésor et les restes à recouvrer assortis de la balance consolidée de l'ACCT ;

- ✓ un écart de 201 795 177 813 FCFA entre les restes à recouvrer assortis de la balance consolidée de l'ACCT et les restes à recouvrer du PLR

Observation n°21

Il est demandé au MEF d'expliquer les écarts constatés entre le montant des restes à payer et des restes à recouvrer assortis des comptes individuels des comptables supérieurs du trésor du trésor, de la balance consolidée de l'ACCT et le PLR.

Réponse du MEF

Comme expliqué précédemment, les écarts entre le montant des restes à payer et des restes à recouvrer, assortis des comptes individuels des comptables supérieurs du Trésor et de la balance consolidée de l'ACCT, s'expliquent par la non-intégration des balances individuelles des postes comptables de Ségou, Bougouni et Taoudéni.

S'agissant de l'écart entre les restes à recouvrer de la balance consolidée de l'ACCT et le PLR, il faut rappeler que ceux figurant dans la balance consolidée constituent un stock résiduel des années antérieures, avant les réformes conférant aux régies financières, les émissions de recettes et les recouvrements en même temps.

Cependant, les restes à recouvrer qui ressortent dans le projet de loi de règlement sont des données relatives uniquement à l'exercice courant. Elles sont communiquées par les régies financières et intégrées dans le projet de loi de règlement. Pour résoudre ce problème, des dispositions sont en cours afin que ces émissions de l'exercice courant puissent être communiquées mensuellement au même titre que les recouvrements aux Comptables Supérieurs du Trésor.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des éléments de réponse fournis par le MEF et l'invite à la transmission avec le PLR, les balances corrigées de tous les postes comptables supérieurs du trésor.

- ❖ **Constatation portant sur la comparaison des soldes des Comptes des collectivités territoriales « compte 441 » et des EPN « compte 443.3 » des postes comptables supérieurs et ceux figurant dans la balance générale de l'ACCT**

Il ressort de la comparaison des soldes des Comptes des collectivités territoriales « compte 441 » et des EPN « compte 443.3 » des postes comptables supérieurs et ceux figurant dans la balance générale de l'ACCT :

- ✓ **Compte 441.1 : « collectivités régions »** : un écart de 10 018 306 128 FCFA entre le total des comptes individuels des comptables supérieurs du trésor et le montant de la balance intégrée de l'ACCT,

- ✓ Compte 4412 : « collectivités cercles » : un écart de 8 100 026 110 FCFA entre le total des comptes individuels des comptables supérieurs du trésor et le montant de la balance intégrée de l'ACCT,
- ✓ Compte 4413 : « collectivités communes » : un écart de 41 175 559 904 FCFA entre le total des comptes individuels des comptables supérieurs du trésor et le montant de la balance intégrée de l'ACCT,
- ✓ Compte 4433 : « EPN » un écart de 138 578 894 FA entre le total des comptes individuels des comptables supérieurs du trésor et le montant de la balance intégrée de l'ACCT.

Observation n°22

Il est demandé au MEF d'expliquer les écarts constatés entre le total des comptes individuels des comptables supérieurs du trésor et le montant de la balance intégrée de l'ACCT au niveau des comptes :

- ✓ 4411 : « collectivités régions » (10 018 306 128 FCFA),
- ✓ 4412 : « collectivités cercles » (8 100 026 110 FCFA),
- ✓ 4413 : « collectivités communes » (41 175 559 904 FCFA)
- ✓ 4433 : « EPN » (138 578 894 FCFA)

Réponse du MEF

Les écarts ci-dessus mentionnés s'expliquent également par la non prise en compte dans la compilation des balances individuelles des postes comptables de Ségou, Bougouni et Taoudéni.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte de la transmission par lettre n°000697/DGTCP-S.A.C du 03 juillet 2025 des balances individuelles des postes comptables de Ségou, Bougouni et Taoudéni et l'invite à la transmission avec le PLR, les balances corrigées de tous les postes comptables supérieurs du trésor.

Constatation portant sur le solde anormal du compte 4413 « collectivités communes » de Koulikoro.

Un solde anormalement débiteur d'un montant de 1 441 256 662 FCFA est constaté au niveau du compte 4413 « collectivités communes » de Koulikoro.

Observation n°23

Il est demandé au MEF de justifier ce dépassement des crédits de 1 441 256 662 FCFA constaté au niveau du compte 4413 « collectivités communes » de Koulikoro.

Réponse du MEF

Le solde débiteur ressorti dans le compte 4413 « Collectivités Communes » de la Trésorerie Régionale de Koulikoro est imputable aux communes de la Recette-perception de Kati. Ce solde négatif est hérité de la gestion antérieure à l'exercice 2010. Néanmoins, les diligences sont menées pour leur régularisation progressive.

Appréciation de la Cour

Suivant les Guides relatifs aux normes comptables et au fonctionnement des comptes du PCE ainsi que le Référentiel Comptable Consolidé des Services du Trésor le compte 441 « Collectivités locales » est :

- ✓ *crédité du montant des recettes propres encaissées pour le compte de la collectivité locale ;*
- ✓ *débité du montant des paiements des factures des collectivités locales.*

Le sens de son solde est créditeur ou nul.

Recommandation n°07

La Cour constate que la preuve des diligences menées pour leur régularisation progressive n'a pas été produite par le MEF en conséquence, elle recommande une régularisation du solde anormalement débiteur du compte 441.3.

- ❖ **Constatation portant sur la comparaison du solde des Comptes d'imputation provisoire retracés dans les balances générales des comptables supérieurs du trésor et celle de l'ACCT**

Il résulte de la comparaison du total des soldes des comptes d'imputation provisoires des balances individuelles des comptables supérieurs du trésor à ceux de la balance consolidée de l'ACCT des écarts d'un montant de :

- ✓ **Compte 470 : « Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux » : 11 188 767 654 FCFA,**
- ✓ **Compte 477 : « Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires non centralisateurs » : 1 817 611 945 FCFA,**
- ✓ **Compte 475 : « Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les comptables principaux » : 13 640 835 812 FCFA.**

Le compte 4753 « imputation provisoire de recettes » figurant sur la balance intégrée de l'ACCT présente un solde anormalement débiteur d'un montant de 417 613 386 FCFA.

Le compte 4771 « imputation provisoire de recettes » figurant sur la balance intégrée de l'ACCT présente un solde anormalement débiteur d'un montant de 12 094 843 307 FCFA.

Observation n°24

Il est demandé au MEF :

- ✓ ***d'expliquer d'une part les écarts constatés entre le total des comptes d'imputation provisoire des balances individuelles des comptables supérieurs du trésor et ceux de la balance intégrée de l'ACCT et***
- ✓ ***de justifier d'autre part les soldes anormalement débiteur des comptes d'imputation provisoire de recettes (compte 4753 : 417 613 386 FCFA et compte 4771 : 12 094 843 307 FCFA) figurant sur la balance intégrée de l'ACCT.***

Réponse du MEF

Comme expliqué au niveau de l'observation N°22, les écarts entre le total des comptes d'imputation provisoire des balances individuelles des comptables supérieurs du Trésor et ceux de la balance intégrée de l'ACCT s'expliquent par la non-intégration des balances individuelles des postes comptables de Ségou, Bougouni et Taoudéni. Concernant le compte d'imputation provisoire de recettes 4771, la balance intégrée corrigée de 2023 enregistre un solde créditeur de 54 514 422 289 FCFA. La copie de cette balance est jointe en annexe.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte de la production des balances individuelles des postes comptables de Ségou, Bougouni et Taoudéni et constate une concordance entre le total des comptes d'imputation provisoire des balances individuelles des comptables supérieurs du Trésor et ceux de la balance intégrée de l'ACCT.

Elle invite le MEF, à l'avenir, la transmission avec le PLR, les balances corrigées de tous les postes comptables supérieurs du trésor.

- ❖ **Constatation portant sur la comparaison des comptes de tiers et financiers figurant sur la balance générale des comptables supérieurs du trésor et ceux de l'ACCT**

L'analyse des balances fait ressortir des soldes importants au niveau des comptes 461.7 « Rejet de traites en douanes » d'un montant de 464 882 780 FCFA ; **461.8**

« Rejet de chèque à l'encaissement » d'un montant de 16 353 000 392 FCFA, 5111 « Traites de douanes » d'un montant de 624 807 812 FCFA et 5112 « chèques à l'encaissement » d'un montant de 37 977 465 480 FCFA.

Des écarts sont constatés entre le total des comptes individuels *des comptables supérieurs du trésor et ceux de la balance intégrée de l'ACCT au niveau du :*

- ✓ compte 5111 « Traites en douanes » : 100 000 000 FCFA
- ✓ compte 5112 « chèques à l'encaissement » : 730 176 575 FCFA.

Observation n°25

Il est demandé au MEF d'expliquer d'une part la non régularisation au 31 décembre du solde des comptes 4617 (464 882 780 FCFA), 4618 (624 807 812 FCFA), 5112 (37 977 465 480 FCFA) et de justifier d'autre part les écarts constatés entre le total des comptes individuels des comptables supérieurs du trésor et ceux de la balance intégrée de l'ACCT au niveau du :

- ✓ compte 5111 « Traites en douanes » : 100 000 000 FCFA
- ✓ compte 5112 « chèques à l'encaissement » : 730 176 575 FCFA.

Réponse du MEF

Conformément aux explications fournies en réponse aux observations de la Section des Comptes sur le PLR 2021 et PLR 2022, certains comptes de la balance générale de l'Etat présentent des soldes sédentaires et anciens dus à l'absence des gestionnaires teneurs desdits comptes ainsi qu'à l'indisponibilité des pièces justificatives indispensables rendant leurs apurements difficiles.

Pour rappel, depuis 2014, les traites en douane ne sont pas acceptées par les Comptables du Trésor comme moyen de recouvrement des droits et taxes de l'Etat. Les montants figurant sur les balances (comptes 4617 et 5111) constituent les opérations non encore dénouées malgré les diligences menées par les Comptables. En effet, à part les états de développement de soldes, aucune autre information n'est disponible sur les tiers détenteurs, ce qui a rendu difficile leur régularisation au 31 décembre 2023.

Concernant le compte 4618 « Rejets de chèques à l'encaissement », à l'exception de l'ancien solde, la totalité des chèques rejetés datant du dernier mois de l'exercice 2023 ont été régularisés en début de l'exercice 2024. Des dispositions sont prises par les Comptables Supérieurs pour la régularisation du solde ancien. Au 31 décembre 2023, il s'établit à 16 353 000 392 FCFA contre 16 636 937 580 FCFA au 31 décembre 2022.

En ce qui concerne les écarts entre le total des comptes individuels des comptables supérieurs du Trésor et ceux de la balance intégrée de l'ACCT au niveau des comptes 5111 « Traites en douanes » et 5112 « chèques à l'encaissement », ils s'expliquent par la non prise en compte de la balance du poste comptable de Ségou.

S'agissant du compte 5112 "chèques à l'encaissement", il est constitué des chèques à l'encaissement des Postes Comptables assignataires des opérations budgétaires et des erreurs d'imputations comptables de certaines écritures de réception de fonds

provenant des autres postes comptables.

Pour la situation des autres postes comptables, la plupart de ces chèques ont été présentés à l'encaissement les derniers jours de l'exercice 2023. Tous ces chèques ont été encaissés courant l'exercice 2024.

De ce fait, le solde des chèques à l'encaissement qui était de 830 850 050 110 FCFA au 31 décembre 2022 s'est situé à 37 977 465 480 FCFA au 31 décembre 2023.

En ce qui concerne les écarts entre le total des comptes individuels des comptables supérieurs du Trésor et ceux de la balance intégrée de l'ACCT au niveau des comptes 5111 « Traites en douanes » et 5112 « chèques à l'encaissement », ils s'expliquent par la non prise en compte de la balance du poste comptable de Ségou.

Appréciation de la Cour

Au regard du montant respectifs de 16 353 000 392 FCFA et 37 977 465 480 FCFA, la Section des Comptes n'est pas satisfaite des éléments de réponse données aux « rejets de chèques » et des « chèques à l'encaissement » et rappelle qu'il s'agit de ressources importantes inscrites dans les écritures comptables et qui n'ont pas été recouvrées.

La Cour estime de même qu'un rejet de chèque à l'encaissement signifie que le compte n'est pas approvisionné. La prise en charge engage de ce fait la responsabilité du comptable.

Les traites en douanes qui comptabilisent au 31/12/2023 le montant de 624,807 millions de FCFA représentent également des ressources non recouvrées par l'Etat.

A ce titre, la juridiction financière fait le constat de perte financière de ressources de l'Etat nonobstant l'antériorité des faits.

La Cour constate également que les PV de passation sont signés sans réserve de la part du comptable rentrant engageant ainsi sa responsabilité pécuniaire.

Recommandation n°08

La Cour recommande au MEF l'apurement diligent des anciens soldes des comptes de rejets traites, de chèques et des comptes financiers (461.7 et 461.8 ; 51111 ; 51112).

❖ Constatation portant sur la situation d'exécution du Budget Général 2023 ressortie de la balance générale du Trésor et celle du PLR.

Il ressort de la lecture du tableau un écart de :

- ✓ 258,180 milliards de FCFA entre le montant des produits de la balance (budget général) et celui du PLR,
- ✓ 1 224,069 milliards de FCFA entre le montant des charges de la balance (budget général) et celui du PLR,
- ✓ 53,634 milliards de FCFA entre le résultat de la balance (budget général) et celui du PLR.

Observation n°26

Il est demandé au MEF d'expliquer les écarts constatés entre les données (produits, charges et résultat) de la balance intégrée du trésor et celles du PLR.

Réponse du MEF

Les écarts entre les données des recettes et des dépenses des balances générales des comptes supérieurs du Trésor et celles du projet de loi de règlement s'expliquent également par la différence de champ d'analyse. Les recettes et les charges du projet de loi de règlement sont constituées uniquement par les opérations du Budget général. En plus, les dons projets du BSI financement extérieur, comptabilisés dans les recettes du budget général de la loi de règlement, ne sont pas encaissés par les comptes du Trésor. Ces montants sont décaissés directement auprès des Unités de Gestion des projets par les Bailleurs. En conséquence, ces données ne sont pas intégrées dans la comptabilité de l'Etat.

Cependant, celles de la balance intégrée sont des opérations de recettes budgétaires des comptes des produits (classe 7) et de dépenses budgétaires des comptes de charges (classe 6) ainsi que des Comptes Spéciaux du Trésor. Aussi, les données relatives aux charges de la balance générale du Trésor n'intègrent pas les dépenses d'investissement du budget général.

Par rapport aux chiffres, il ressort de la balance consolidée produite par l'ACCT des recettes de 2 175,941 milliards et des charges de 2 799,076 milliards de FCFA. La balance consolidée au 31 décembre 2023 est jointe en annexe.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des réponses fournies et de la transmission de la balance consolidée de l'ACCT présentant des recettes de 2 175,941 milliards et des charges de 2 799,076 milliards de FCFA.

❖ Constatation portant sur les résultats d'exécution des différents types de budgets ressortis de la balance consolidée de l'ACCT et ceux du PLR

Il ressort de la comparaison des résultats des différents types de budgets des écarts entre les données du PLR et celles de la balance intégrée du trésor :

- ✓ Budget général : 53,296 milliards de FCFA,
- ✓ Budgets annexes : 1,384 milliard de FCFA,
- ✓ CST : 1,506 milliards de FCFA.

Observation n°27

Il est demandé au MEF d'expliquer les écarts constatés entre les résultats du PLR et ceux de la balance intégrée du trésor :

- ✓ ***Budget général : 53,296 milliards de FCFA,***
- ✓ ***Budgets annexes : 1,384 milliard de FCFA,***
- ✓ ***CST : 1,506 milliards de FCFA.***

Réponse du MEF

Comme décrit à l'observation N°26, l'écart relatif au résultat du Budget général est dû à la différence de champ entre les recettes et les charges du PLR et de la balance intégrée. En effet, les recettes du PLR intègrent les dons projets du BSI financement extérieur tandis que ces données ne sont pas comptabilisées par les Comptables Publics puisque ne transitant pas par la procédure nationale d'exécution du Budget. D'un autre côté, les charges de la balance intégrée comprennent des dépenses de la classe 6. Elles ne prennent pas en compte les dépenses d'investissement.

S'agissant des budgets annexes, la situation d'exécution de ces entités n'est pas intégrée dans la comptabilité générale des comptables publics du Trésor. Les informations sont traitées extra-comptablement pour leurs prises en charge dans le PLR.

Concernant les Comptes Spéciaux du Trésor, le résultat figurant sur la balance intégrée définitive se chiffre à 3,543 milliards de FCFA, soit le même montant que celui du PLR.

Appréciation de la Cour

Le résultat d'exécution des CST suivant le PLR est de 2,037 milliards de FCFA (produits : 139,003 milliards -charges :136,966 milliards) au lieu de 3,543 milliards de FCFA en conséquence, la Cour maintient son observation.

❖ Constatation portant sur le Rapprochement entre les données du PLR et celles de la balance consolidée de l'ACCT à la clôture de la gestion 2023 au titre des produits des emprunts

Les produits des emprunts projets du PLR sont de 77 620 560 000 FCFA. Aucun montant ne figure sur la balance intégrée de l'ACCT (opération de gestion créditrice).

Observation n°28

Il est demandé au MEF d'indiquer le compte d'imputation sur la balance intégrée de l'ACCT les « Produits des Emprunts projet » d'un montant de 77 620 560 000 FCFA.

Réponse du MEF

Les emprunts projets et dons projets ont une procédure particulière d'exécution. Ce sont des financements du Budget Spécial d'investissement (BSI) Extérieur. Ces ressources ne sont pas encaissées par le Trésor Public, elles sont décaissées directement par les Partenaires Techniques et Financiers auprès des gestionnaires des projets concernés. Par conséquent, elles ne sont pas intégrées dans la comptabilité générale de l'Etat. En revanche, elles font l'objet de prévision budgétaire par la loi de finances. A cet effet, à la fin de l'exécution budgétaire, les informations sont collectées par la DNPD chargée du suivi de ces décaissements. Elles sont ensuite communiquées à la DGB pour leurs intégrations dans l'application PRED et dans le PLR.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des éléments de réponse fournis.

❖ Constatation portant sur la comparaison de la situation de la balance générale et celle des documents de la DGABE au titre de la prise de participation de l'Etat « compte 261 »

La situation comparative de la prise de participation de l'Etat à l'intérieur et à l'extérieur entre les données de la balance et celle des documents de la DGABE fait ressortir des écarts ***respectifs de 25 734 498 514 FCFA et 32 653 519 933 FCFA entre les données de la DGABE et celles figurant sur la balance consolidée de***

l'ACCT au niveau des comptes 2611« Prises de participation à l'intérieur » et 2621« Prises de participation à l'extérieur ».

Observation n°29

Il est demandé au MEF d'expliquer les écarts respectifs de 25 734 498 514 FCFA et 32 653 519 933 FCFA constatés entre les données de la DGABE et celles figurant sur la balance consolidée de l'ACCT au niveau des comptes 2611« Prises de participation à l'intérieur » et 2621« Prises de participation à l'extérieur ».

Réponse du MEF

Il ressort du rapprochement entre les données de la DGABE et celles de la balance consolidée de l'ACCT des écarts, au niveau des comptes 2611 « Prises de participation à l'intérieur » et 2621« Prises de participation à l'extérieur ». L'écart en ce qui concerne les prises de participation à l'intérieur s'explique par la non-intégration des nouvelles acquisitions. En effet, les prises de participation à l'intérieur, en particulier, dans les sociétés minières ne font pas l'objet de décaissement de trésorerie ni de mandatement. A ce titre, l'information n'est pas retracée dans la comptabilité de l'Etat au moment de ces opérations.

Par rapport à l'écart au niveau des prises de participation à l'extérieur, il s'explique par la non-exhaustivité des données de la DGABE. Des dispositions sont en cours au niveau de la DGABE pour le réexamen de ces prises de participation et leurs intégrations dans la comptabilité de l'Etat.

A titre de rappel, pour la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale et la production du premier bilan d'ouverture, il a été procédé à un premier recensement des actifs de l'Etat en 2019. Les données issues de ce recensement ont été intégrées dans la comptabilité générale de l'Etat notamment pour les comptes 2611 pour les « Prises de participation à l'intérieur » et 2621 pour les « Prises de participation à l'extérieur ».

Les situations des prises des participations à l'intérieur et à l'extérieur à la date du 31 décembre 2023 sont jointes à la présente note.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des éléments de réponse fournis et invite le MEF à un recensement diligent des actifs de l'Etat à l'extérieur.

❖ **Constatation portant sur la comparaison de la situation de la balance générale du trésor à celle des documents de la DGDG au titre des prêts rétrocédés : « compte 277 »**

Le compte 2771 « Prêts rétrocédés » enregistre à son crédit (en opération de gestion) sur la balance de l'ACCT la somme de 5,283 milliards de FCFA contre 5,414 milliards FCFA ressortis de la situation du PLR (Volet ressources de trésorerie) et de la DGDG soit un écart de 0,131 milliard de FCFA.

Observation n°30

Il est demandé au MEF d'expliquer l'écart de 0,131 milliard de FCFA constaté entre le montant des prêts rétrocédés ressorti de la balance et celui du PLR au titre des prêts rétrocédés.

Réponse du MEF

Au titre du recouvrement des prêts rétrocédés de l'année 2023, un montant de 5,414 milliards de FCFA a été enregistré dans les réalisations de la DGDG conformément aux données du Projet de Loi de Règlement (PLR) 2023. En effet, le rapport de la Section des Comptes confirme, au niveau de la page 58, qu'il existe une parfaite concordance entre les données du PLR 2023 et celles fournies par la DGDG.

Cependant, l'écart entre le montant des prêts rétrocédés comptabilisé au compte 2771 « Prêts rétrocédés » sur la balance de l'ACCT et le montant ressorti de la situation de la DGDG s'explique essentiellement par le décalage entre la prise en charge comptable des opérations au niveau du Trésor et extracomptable par la DGDG.

Les ressources encaissées sont enregistrées en premier lieu dans un compte d'imputation provisoire avant l'imputation définitive. De ce fait, certaines opérations de fin d'année ne sont apurées que sur l'exercice suivant dans le compte d'imputation définitif 2771 « Prêts rétrocédés ».

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des éléments de réponse fournis. Cependant, en vue d'une concordance entre la prise en charge comptable des opérations au niveau du Trésor et extracomptable par la DGDG, la Cour invite le MEF à l'imputation définitive avant le 31 décembre des ressources encaissées en cours d'année au titre des « Prêts rétrocédés ».

❖ **Constatation portant de la comparaison des données du PLR et celles de la balance consolidée de l'ACCT au titre des « Dépôts sur les comptes des correspondants « compte 44 »**

Suivant le Plan Comptable de l'Etat les dépôts des correspondants sont imputés au compte « 44 » :

- ✓ 441 « Collectivités territoriales » ;

- ✓ 442 « Etablissements publics Nationaux » ;
- ✓ 443 « Sociétés et Organismes publics nationaux » ;
- ✓ 446 « Organismes internationaux » ;
- ✓ 447 « Autres déposants » : Services publics ; organismes privés et particuliers ; Particuliers ; Sociétés et entreprises privées ; autres dépôts.

Au 31 décembre 2023 la balance de l'ACCT enregistre au crédit-Opération de gestion au compte 443.3 « Organismes publics nationaux » des dépôts d'un montant de 16 065 285 078 de FCFA. Le compte 4712 « dépôts des EPN » enregistre à son crédit la somme de 17 568 000 de FCFA. Le compte 44721 « Dépôts des particuliers » comptabilise à son crédit en opération de gestion la somme de 8 997 773 146 FCFA soit un total dépôts de **25 080 626 224 de FCFA**.

Suivant le PLR : « **Volet des ressources de trésorerie** » : les correspondants du Trésor sont constitués des organismes et des particuliers disposant d'un compte dans les écritures du Trésor, leurs dépôts ressortis du PLR sont de **18,646** milliards de FCFA, soit un écart de 6,434 milliards FCFA tel qu'il ressort du tableau suivant :

Observation n°31

Il est demandé au MEF d'expliquer l'écart de 6,434 milliards constaté entre les données de la balance et du PLR (Ressources de trésorerie)

Réponse du MEF

L'écart de 6,434 milliards de FCF A constaté entre les dépôts des correspondants comptabilisés dans la balance de l'ACCT (25,08 milliards de FCFA) et ceux du PLR (18,646 milliards de FCF A) est dû à un retraitement des données du PLR. Le montant figurant sur la balance générale correspond à la situation consolidée de l'ensemble des dépôts. Il faut noter qu'en 2023, le Trésor a encaissé des ressources issues de la vente des blés Russes d'un montant de 6,5 milliards de FCFA pour le compte de l'OPAM. Au regard du caractère de ces ressources, qui ne sont pas budgétaires, elles ont été défalquées de la situation des dépôts des correspondants enregistrés dans le PLR.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des réponses fournies par le MEF.

❖ Constatation portant sur la comparaison de la Situation d'exécution des recettes par CST ressortie des documents produits par la PGT et celle du PLR

Il ressort de la comparaison de la situation des recettes produite par la PGT et celle du PLR un écart de 1 039 707 893 milliards de FCFA.

Cet écart est reparti comme suit :

- ✓ Fonds Aménagement et Protection de la Forêt : -800 776 000 FCFA,
- ✓ Fonds Aménagement et Protection de la Faune et Flore : +800 776 000 FCFA,
- ✓ Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'épanouissement de l'Enfant : -263 250 000 FCFA,
- ✓ Fonds de remboursement des crédits TVA : -776 457 893 FCFA.

Les situations du Fonds Aménagement et Protection de la Forêt, Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'épanouissement de l'Enfant n'ont pas été transmises par la PGT.

Observation n°32

Il est demandé au MEF, d'une part d'expliquer l'écart constaté entre les données du PLR et celles de la PGT et d'autre part de faire parvenir la situation d'exécution du Fonds Aménagement et Protection de la Forêt, Fds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'épanouissement de l'Enfant.

Réponse du MEF

La Situation d'exécution du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune qui ressort du rapport de la Section des Comptes d'un montant de 1 263 776 368 FCFA est constituée des ressources dudit fonds mentionné et de celles du Fonds d'Aménagement et Protection de la Forêt.

En fait, le regroupement des ressources de ces deux comptes spéciaux résultent de difficultés de ventilation. Ces ressources sont recouvrées au niveau local par les Receveurs percepteurs et ensuite transférées à la PGT. Il n'y a pas de dissociation au moment du recouvrement entre les recettes du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune et celles du Fonds d'Aménagement et Protection de la Forêt. Toutefois, les dépenses sont exécutées par compte spécial. Par conséquent, le compte administratif de l'Ordonnateur est exploité pour ventiler les ressources entre les deux fonds dans le PLR. La somme des recettes inscrites dans le PLR pour le compte des deux fonds correspond au montant qui ressort de la situation de la PGT.

S'agissant de l'écart de 776 457 893 FCFA au niveau du Fonds de remboursement des crédits TVA, il s'explique par les recettes de crédits de TVA recouvrées en fin d'année 2023. Par le mécanisme de fonctionnement du Fonds de remboursement de crédit de TVA, les recettes de crédits de TVA sont liquidées et recouvrées par la

DGI et la DGD. Elles sont transférées à la PGT à la fin du mois après l'arrêté des comptabilités du mois à travers les postes de comptes du Trésor où le recouvrement a eu lieu. Ainsi, les 131 142 015 537 FCFA correspondent aux recettes recouvrées par la DGI et la DGD tandis que le montant de 130 365 557 644 FCFA équivaut aux recettes transférées à la PGT sur le montant recouvré. Le reliquat est transféré au cours de l'exercice suivant.

Enfin, pour l'écart de 263 250 000 FCFA sur le Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'épanouissement de l'Enfant, il est dû à la non prise en charge des recettes de ce fonds dans les analyses. Conformément à la requête de la Section des Comptes, la situation d'exécution du Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'épanouissement de l'Enfant est jointe en annexe.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des explications données par le MEF dans le cadre du mécanisme de fonctionnement du Fonds de remboursement de crédit de TVA et de la production de la situation d'exécution du Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'épanouissement de l'Enfant faisant ressortir des recettes d'un montant de 263 250 000 FCFA.

Recommandation n°09

Au regard de l'article 3 de l'arrêté n°2017-4405/MEF-SG du 29 décembre 2017 qui précise que « la gestion de la liste des comptes et des comptes d'imputation de base incombe au DNTCP, il propose la création et la suppression de comptes au MEF, la Cour recommande au MEF à la création de deux comptes d'imputation :

- ✓ *un compte d'imputation des recettes du « Fonds d'Aménagement de Protection de la Faune » et*
- ✓ *un compte d'imputation des recettes du « Fonds d'Aménagement et Protection de la Forêt ».*

❖ Constatation portant sur la comparaison de la situation d'exécution des dépenses par Compte Spécial du Trésor ressortie des documents produits par la PGT et ceux du PLR

Il ressort de la comparaison de la situation d'exécution des dépenses par Compte Spécial du Trésor ressortie des documents produits par la PGT et ceux du PLR un écart de 263 243 965 FCFA.

Observation n°33

Il est demandé au MEF d'expliquer l'écart de 263 243 965 FCFA constaté entre les données du PLR et celles de la PGT au titre des dépenses des CST.

Réponse du MEF

Comme indiqué dans le dernier paragraphe de la réponse à l'observation N°32, l'écart de 263 243 965 FCFA s'explique également par la non prise en compte dans la consolidation des données des comptes spéciaux du Trésor, de la situation d'exécution des dépenses du Fonds d 'Appui à l 'Autonomisation de la Femme et à l'épanouissement de l'Enfant.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte de la production la situation d'exécution du Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'épanouissement de l 'Enfant dont les dépenses sont de 54 039 481 FCFA soit un solde de 263 243 965 FCFA.

2.2 : AU TITRE DES CHARGES

Constatation portant sur la comparaison des prévisions des dépenses par nature économique entre la LFR 2022 et la LFI 2023

Le budget d'Etat est composé du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

La comparaison des prévisions des dépenses par nature économique entre la LFR 2022 et la LFI 2023 montre que :

- ✓ le budget d'Etat initial 2023 a connu une augmentation par rapport au budget rectifié 2022, qui passe ainsi de 2 647,028 milliards de FCFA à 2 895,903 milliards de FCFA en 2023 au titre de la LFI, soit un taux d'augmentation de 9,40%;
- ✓ le budget général au titre de la LFI 2023 a connu une augmentation de 306,244 milliards de FCFA par rapport à celui de la LFR 2022, qui passe **ainsi de** 2 468,647 milliards de FCFA à 2 774,981 milliards de FCFA en 2023 au titre de la Loi de finances initiale soit un taux de progression de 12,41% ;
- ✓ les Budgets annexes ont cependant connu une légère diminution de 0,137 milliard car passant ainsi de 7,896 milliards de FCFA en 2022 (LFR) à 7,759 milliards de FCFA en 2023 au titre de la LFI, soit un taux de réduction de 01,74%;
- ✓ quant aux Comptes Spéciaux du Trésor, ils ont enregistré une diminution de 57,322 milliards de FCFA, car passant ainsi de 170,485 milliards de FCFA en 2022 (LFR) à 113,163 milliards de FCFA en 2023 (LFI) soit un taux régression de 33,62%.

Observation n°34

La Cour demande au MEF de fournir des explications sur la diminution de 33,62% des prévisions initiales en 2023 des Comptes spéciaux du Trésor par rapport à celle relative au budget rectifié de l'exercice 2022.

Réponse du MEF

La diminution de la prévision des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (CST) dans le budget initial de 2023 par rapport au budget rectifié de 2022, s'explique par l'obligation de respecter l'équilibre entre leurs recettes et leurs dépenses. En effet, il convient de rappeler que la prévision des recettes des CST avait enregistré des diminutions (cf page 10 de la note de présentation du budget de l'Etat 2023 transmise à la Section des Comptes).

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des éléments de réponse fournis.

❖ Constatations portant sur la situation comparative des prévisions des dépenses budgétaires (Loi de finances initiale 2023 et Loi de Finances Rectificative 2023) par type de programme

Il ressort de la comparaison des prévisions des dépenses budgétaires (Loi de finances initiale 2023 et Loi de Finances Rectificative 2023) par type de programme qu'en 2023, le budget initial prévu pour l'ensemble des cinq programmes se chiffre à **2 895,902** de FCFA contre une prévision rectifiée de **3 032,288** de FCFA soit une augmentation de 136,386 milliards de FCFA représentant un taux d'augmentation de **4,71%**.

La situation détaillée par programme se présente comme suit :

❖ Constatation portant sur les Programmes de pilotage

Le montant des programmes de pilotage du budget initial 2023 a passé de **698,769** milliards de FCFA à **727,558** milliards de FCFA dans la LFR 2023, soit une augmentation de **28,789** milliards de FCFA représentant un taux d'augmentation de **4,12%**.

L'augmentation a concerné toutes les dépenses et s'est particulièrement accentuée au niveau des

« **Transferts et subventions** » dont les prévisions budgétaires initiales sont passées de 65,121 à 92,298 milliards de FCFA au titre des prévisions rectifiées soit une augmentation de 27,177 milliards de FCFA représentant un taux d'accroissement de 41,73%.

Par contre, il est à noter une diminution des dépenses de personnel dont les prévisions initiales 2023 sont passées de 316,24 milliards de FCFA à 299,517 milliards dans le budget rectifié 2023, soit une diminution de 16,723 milliards de FCFA représentant un taux de régression de 5,29%.

Observation n°35

Il est demandé au MEF d'expliquer les raisons de la hausse relative des prévisions rectifiées 2023 de transferts et subventions soit 41,73 % par rapport à celles initiales.

Réponse du MEF

La hausse des prévisions rectifiées 2023 de transferts et subventions découle principalement du renforcement de la subvention en faveur de l'EDM-SA de 25 milliards de FCFA.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des réponses fournies.

❖ Constatation portant sur les Programmes opérationnels

Le montant des programmes opérationnels du budget initial 2023 a sensiblement diminué de **9,195 milliards** de FCFA passant de **1 418,134 milliards** de FCFA à **1 408,939 milliards** de FCFA dans la LFR 2023 soit un taux de réduction de **0,65%**.

Cette diminution sensible des prévisions rectifiées des programmes opérationnels par rapport à celles initiales est due essentiellement aux dépenses d'investissement.

En effet, à part ces dépenses, dont les prévisions budgétaires rectifiées ont connu une diminution de 68,403 millions de FCFA par rapport celles initiales, soit un taux de régression de 15,89%, toutes les autres rubriques des programmes opérationnels ont connu une augmentation.

Observation n°36

Il est demandé au MEF de donner des explications sur les raisons de la diminution de 15,89% des prévisions rectifiées des dépenses d'investissement par rapport à celles initiales en 2023.

Réponse du MEF

La diminution des prévisions rectifiées des dépenses d'investissement par rapport à celles initiales de 2023 découle des annulations des crédits au profit des dépenses sécuritaires et du renforcement de la subvention à l'EDM-SA lors du collectif budgétaire 2023.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des explications données par le MEF.

❖ **Constatation portant sur les Programmes des Comptes Spéciaux du Trésor**

Le montant du budget initial 2023 des programmes des comptes spéciaux du Trésor s'élève à **113,163** milliards de FCFA. Il est passé à **222,668** milliards de FCFA dans la LFR 2023, soit une augmentation de **109,505** milliards de FCFA représentant un taux de **96,77%**.

L'examen détaillé des prévisions budgétaires initiales et rectifiées des programmes des Comptes Spéciaux du Trésor fait ressortir que :

- ✓ les dépenses de personnel n'ont pas connu de variation ;
- ✓ les dépenses relatives aux biens et services ont connu une augmentation exponentielle, car elles passent d'un montant prévisionnel de 1,704 milliards de FCFA à un montant rectifié de 137,568 milliards de FCFA soit une augmentation de 135,864 milliards de FCFA représentant un taux d'augmentation de 7973,22% ;
- ✓ le montant prévisionnel initial des transferts et subventions est passé de 0,740 milliards de FCFA à 0,715 milliards de FCFA au titre de la Loi de finances rectificative 2023 soit un taux de diminution de 3,38% ;
- ✓ les dépenses en investissement sont passés d'un montant prévisionnel initial de 12,305 milliards à 84,131 milliards de FCFA dans la LFR 2023, soit une augmentation de 71,826 milliards de FCFA représentant un taux d'accroissement de 583,71% ;
- ✓ pour les dépenses en atténuation de recettes, il convient de noter que la prévision initiale 2023 de 98,159 milliards de FCFA a été annulée dans la loi de finances rectificative de 2023.

Observation n°37

Il est demandé au MEF d'expliquer au titre des Programmes des Comptes Spéciaux du Trésor, les raisons de :

- ***l'augmentation exponentielle des prévisions de dépenses rectifiées de biens et services qui passent d'un montant initial de 1,704 milliards de FCFA à un montant rectifié de 137,568 milliards de FCFA soit une augmentation de 135,864 milliards de FCFA représentant un taux d'augmentation de 7973,22% ;***

- *l'annulation de la prévision des dépenses en atténuation de recettes dans le projet de Loi de Finances rectificative 2023 alors qu'elles figuraient dans la loi de finance initiale pour 98,159 milliards de FCFA.*

Réponse du MEF

Du point de vue de la nomenclature budgétaire de l'Etat, la rubrique « Dépenses en atténuation des recettes » appartient aux Biens et Services. Ainsi, pour la présentation des dépenses par nature, il existe deux (02) possibilités suivant les articles 10 et 11 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances. Suivant l'article 10, les dépenses en atténuation des recettes sont présentées séparément des dépenses de biens et services, tandis que suivant l'article 11, elles sont incorporées dans les dépenses de biens et services.

Par conséquent, dans le présent document de projet de loi règlement, les dépenses en atténuation des recettes sont incorporées dans les dépenses de biens et services alors que dans les documents de Loi de Finances initiale et rectifiée 2023, elles sont présentées séparément. Aussi, cette incorporation explique l'augmentation exponentielle du poste pour les dépenses de biens et services dans celui-ci.

Par ailleurs, il convient de souligner la majoration du compte d'affectation spéciale pour les crédits de TVA par l'Arrêté n°2023-4332/MEF-SG du 21 décembre 2023 (cf. réponse à l'observation N° 1).

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des explications données par le MEF.

❖ Constatation portant sur les Programmes de Dotations

Le montant des prévisions des dotations du budget initial 2023 qui était de **658,077** milliards de FCFA est passé à **665,364** milliards de FCFA dans le budget rectifié 2023, soit une augmentation de **7,287** milliards de FCFA représentant une progression de **1,11%**.

Bien que les prévisions budgétaires des Programmes de Dotations ont enregistré une augmentation de façon globale, force est cependant de constater des diminutions au niveau de certaines ses rubriques budgétaires. Il s'agit :

- ✓ des dépenses de personnel qui ont connu un taux de diminution de 96,281 milliards de FCFA initialement prévus à 61,941 milliards de FCFA au titre du budget rectifié 2023 soit un taux de régression de 35,67% ;
- ✓ des charges financières de la dette dont les dotations prévisionnelles initiales de 199,902 milliards ont été annulées au niveau de la loi de finances rectificative 2023 ;

- ✓ des transferts et subventions dont les prévisions initiales de dépenses de 113,197 milliards de FCFA ont été ramenées à 28,617 milliards de FCFA au titre de la LFR 2023 soit une réduction de 84,580 milliards de FCFA représentant un taux de diminution de 74,72% ;
- ✓ des dépenses en atténuation de recettes dont les crédits de paiement initiaux de 13,009 milliards de FCFA ont été annulés au niveau du PLR 2023 ;
- ✓ des dépenses prévisionnelles initiales d'investissement de 68,349 milliards qui ont été ramenées à 46,906 milliards de FCFA dans la LFR2023 soit un taux de diminution de 31,37%.

Toutefois, il est à noter que les dépenses relatives aux Biens et services ont connu une remarquable augmentation de 215,47%.

Observation n°38

Il est demandé au MEF d'expliquer au titre des prévisions budgétaires 2023 des Programmes de Dotations :

- ***L'augmentation de 215,47% des Biens et Services ;***
- ***La diminution des prévisions rectifiées 2023 des dépenses d'investissement de 31,37% par rapport aux prévisions initiales ;***
- ***La diminution de 74,72% des dépenses de transferts et subventions.***

Réponse du MEF

Dans le budget rectifié de 2023, au niveau des dotations :

- l'augmentation des biens et services s'explique par l'inscription, au niveau des Charges Communes, des crédits supplémentaires affectés aux dépenses sécuritaires ;
- la diminution des dépenses d'investissement s'explique par les annulations des crédits au profit des dépenses sécuritaires ;
- la diminution des dépenses de transferts et subventions s'explique par des mouvements des crédits affectés aux subventions intrants des Charges Communes vers les budgets des départements de l'Agriculture et de l'Elevage.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des réponses données.

❖ **Constatation portant sur la comparaison des prévisions de dépenses LFI2023 et LFR2023 par fonction**

Il ressort de la comparaison des prévisions des dépenses LFI2023 et LFR2023 par fonction que :

- ✓ les prévisions de dépenses initiales de 2023 des Services généraux des administrations publiques sont passées de 816,609 milliards de FCFA à 707,317 milliards de FCFA au titre de la Loi de Finances Rectificative de 2023 soit une diminution de 109,292 milliards de FCFA représentant un taux de réduction de 13,38% ;
- ✓ les prévisions de dépenses initiales de 2023 de la Défense sont passées de 426,217 milliards de FCFA à 483,366 milliards de FCFA au titre de la Loi de Finances rectificative de 2023 soit une augmentation de 57,149 milliards de FCFA représentant un taux d'accroissement de 13,41% ;
- ✓ les prévisions de dépenses initiales de 2023 du secteur de l'ordre et sécurité publics sont passées de 230,665 milliards de FCFA à 449,839 milliards de FCFA au titre de la Loi de Finances rectificative de 2023 soit une augmentation de 219,174 milliards de FCFA représentant un taux d'accroissement de 95,02% ;
- ✓ les prévisions de dépenses initiales de 2023 du secteur des Affaires économiques sont passées de 503,211 milliards de FCFA à 497,170 milliards de FCFA au titre de la Loi de Finances rectificative de 2023 soit une diminution de 6,041 milliards de FCFA représentant un taux de réduction de 1,20% ;
- ✓ les prévisions de dépenses initiales de 2023 du secteur de la Protection de l'Environnement sont passées de 40,073 milliards de FCFA à 34,325 milliards de FCFA au titre de la Loi de Finances rectificative de 2023 soit une diminution de 5,748 milliards de FCFA représentant un taux de diminution de 14,34% ;
- ✓ les prévisions de dépenses initiales de 2023 du secteur du Logement et des équipements collectifs sont passées de 61,539 milliards de FCFA à 50,860 milliards de FCFA au titre de la Loi de Finances rectificative de 2023 soit une diminution de 10,679 milliards de FCFA représentant un taux de diminution de 17,35% ;
- ✓ les prévisions de dépenses initiales de 2023 de la Santé sont passées de 163,659 milliards de FCFA à 156,900 milliards de FCFA au titre de la Loi de Finances rectificative de 2023 soit une diminution de 6,759 milliards de FCFA représentant un taux de réduction de 4,13% ;

- ✓ les prévisions de dépenses initiales de 2023 des Loisirs, culture et culte sont passées de 24,269 milliards de FCFA à 52,582 milliards de FCFA au titre de la Loi de Finances rectificative de 2023 soit une augmentation de 28,313 milliards de FCFA représentant un taux d'accroissement de 116,67% ;
- ✓ les prévisions de dépenses initiales de 2023 du secteur de l'Enseignement sont passées de 541,437 milliards de FCFA à 508,846 milliards de FCFA au titre de la Loi de Finances rectificative de 2023 soit une réduction de 32,591 milliards de FCFA représentant un taux de réduction de 6,02%.
- ✓ les prévisions de dépenses initiales de 2023 de la Protection sociale sont passées de 88,224 milliards de FCFA à 91,083 milliards de FCFA au titre de la Loi de Finances rectificative de 2023 soit une augmentation de 2,859 milliards de FCFA représentant un taux d'augmentation de 3,24%.

Observation n° 39

La Cour demande au Ministre de l'Economie et des Finances de fournir des explications sur :

- ✓ ***L'augmentation des prévisions rectifiées 2023 de 28,313 Milliards de FCFA soit 116,67% par rapport aux prévisions initiales 2023 au titre des budgets du secteur du Loisir, Culture et Culte ;***
- ✓ ***la diminution des prévisions rectifiées 2023 par rapport aux prévisions initiales 2023 de certains secteurs clés tels que :***
 - ***les services Généraux des Administrations publiques qui ont connu une régression de 109,292 milliards de FCFA soit un taux de diminution de 13,38% ;***
 - ***la protection de l'environnement avec une diminution de 5,748 milliards de FCFA soit un taux de régression de 14,34% ;***
 - ***la Santé avec une diminution de 6,759 milliards de FCFA soit un taux de diminution de 4,13% ;***
 - ***l'Enseignement avec une diminution de 32,591 milliards de FCFA soit un taux de diminution de 6,02% .***
 - ***le logement et équipement collectif avec une diminution de 10,679 milliards de FCFA soit un taux de diminution de 17,35%.***

Réponse du MEF

Dans le budget rectifié de 2023, au niveau des fonctions :

- l'augmentation des prévisions pour la fonction « **Loisir, Culture et Culte** » s'explique par le financement des travaux de rénovation des stades de football ;

- la diminution sur les fonctions « **services Généraux des Administrations publiques** », « **protection de l'environnement** », « **santé** », « **enseignement** » et « **logement et équipement collectif** », s'explique par les annulations des crédits au profit des dépenses sécuritaires, notamment les fonctions « **Défense** » et « **Ordre et Sécurité publics** » et du renforcement de la subvention à l'EDM-SA.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des explications fournies par le MEF.

❖ Constatation sur le Budget Spécial d'Investissement (financement intérieur)

Il résulte de l'analyse du Projet de lois de règlement 2023 et du rapport de la Direction Nationale de la Planification du Développement, que le BSI financement intérieur 2023 a été intégralement financé par le Budget de l'Etat à hauteur de 159,849 milliards sur une prévision rectifiée de 188,335. En effet, aucune prévision n'a été faite au titre de l'auto financement et autres sources.

La Cour constate comme par le passé, l'absence d'informations financières sur la participation de l'auto financement et des autres sources dans le financement intérieur.

Observation n°40

Il est demandé au Ministre de l'Economie et des Finances de mettre en place un dispositif adéquat pour la collecte et le traitement des données relatives à la comptabilisation des autres types de financement intérieur (auto financement et autres) dans la réalisation des investissements prévus dans le Budget d'Etat.

Réponse du MEF

Il n'y a plus de financement de type « autofinancement et autres », le seul financement intérieur qui existe est le Budget d'Etat. Les dispositions seront prises pour qu'il n'apparaisse plus « autofinancement et autres ».

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des réponses données et invite le MEF à une meilleure présentation des rubriques du Budget d'Etat.

❖ Constatation portant la Situation récapitulative des prévisions et décaissements par secteur et par source de financement du BSI en FCFA2023

Il ressort de l'analyse la Situation récapitulative des prévisions et décaissements par secteur et par source de financement du BSI en FCFA2023 un taux de décaissement assez bon des financements extérieurs en général (69,72%), et en particulier un faible taux de décaissement au niveau de la subvention accordée par les Partenaires Techniques et Financiers (49,89%). Par contre les prêts accordés par les Partenaires Techniques et Financiers ont connu un bon taux de décaissement (86,24%). S'agissant du financement intérieur, il a connu un taux de décaissement de 84,87% qui même si qualifié de bon, reste cependant en deçà de celui de 2022 qui faisait 96,09%.

Globalement, il est à noter que le BSI 2023 (Financements intérieur et extérieur) a connu un taux de décaissement de 77,77%≈77,80% contre 73,81% en 2022.

Les plus forts taux de décaissement ont été enregistrés au niveau des secteurs de l'économie rurale avec 81,75% et des infrastructures 81,72% contre 69,35% pour le secteur des Ressources humaines, représentant le taux le plus bas.

La cour constate qu'au niveau du Financement extérieur du BSI, les Prêts accordés par les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ont été en 2023 mieux mobilisés et exécutés (86,24%) que les subventions accordées (49,89%).

Observation n°41

Il est demandé au Ministre de l'Economie et des Finances de fournir des explications sur le faible taux de mobilisation et d'exécution des subventions accordées par les PTF contrairement aux Prêts.

Réponse du MEF

Le faible taux d'exécution des subventions (49,90%) par rapport aux prêts (86,24%) s'explique par:

- ✓ la suspension des décaissements par certains Partenaires Techniques et Financiers, notamment l'U.E dont les contributions sont élevées ;
- ✓ les effets des sanctions de la CEDEAO.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des réponses données par le MEF.

❖ **Constatation portant sur les réalisations du BSI par Institution et Ministère**

Il ressort de l'analyse des réalisations du BSI par Institution et Ministère que sur un crédit de paiement global de 353,762 milliards de FCFA, 275,129 milliards de FCFA ont été liquidés et mandatés soit un taux d'exécution de 77,77%.

Les plus forts taux de décaissement BSI 2023 ont été observés au niveau des Ministères de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Modernisation de l'Administration, de l'Education nationale et des Affaires Religieuses, du Culte et des Coutumes et du Médiateur de la République avec chacun un taux d'exécution de (100%).

Les plus bas taux de décaissement ont été enregistrés au niveau du Ministère de la Refondation de l'Etat (16,98%) suivi du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (25%) et du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (29,31%).

Il est à noter une absence d'exécution au niveau Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, du Ministère du Travail et de la Fonction Publique et de Office Central de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI).

Il faut également noter que l'inscription budgétaire de 250 millions prévue dans la LFI 2023 pour la Cour Suprême, a été annulée dans la LFR 2023.

Observation n°42

Il est demandé au MEF d'expliquer :

- ✓ ***les chiffres relatifs au montant total des Crédits de paiement qui est estimé à 353,335 milliards de FCFA dans le rapport DNP, contre 353,762 milliards consignés dans le tableau ci-dessus, résultat d'un pointage et d'une somme arithmétique ;***
- ✓ ***les chiffres relatifs au montant total des crédits liquidés qui est estimé à 274,891 milliards de FCFA dans le rapport DNP, contre 275,129 milliards de FCFA dans le tableau ci-dessus, résultant d'un pointage et d'une addition arithmétique . Ceci explique également la différence de taux d'exécution au niveau du rapport DNP (77,80%) et du Tableau ci-dessus (77,77%) ;***
- ✓ ***le manque d'harmonie entre l'annexe 1 « Situation d'exécution financière des projets par ministère et par source de financement » et l'annexe 3 « tableau récapitulatif des prévisions et des réalisations par ministère/institution » du rapport d'Exécution du Budget Spécial d'Investissement (BSI) 2023 ;***

- ✓ *l'annulation du crédit initial de 250 millions dans le budget rectifié de la Cour Suprême en 2023 ;*
- ✓ *l'absence d'exécution au niveau :*
 - *du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;*
 - *du Ministère du Travail et de la Fonction Publique et ;*
 - *de Office Central de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI) ;*
- ✓ *le manque d'harmonie entre les données DNP ; DNCF et PLR quant aux résultats de l'exécution du BSI des Ministères /Institutions en 2023.*

Réponse du MEF

Pour toutes ces observations sur les écarts de chiffres, il s'agit d'erreurs matérielles de calcul qui seront corrigées.

L'absence d'exécution, au niveau du Ministère de la sécurité, s'explique par l'adoption de la Loi de programmation de la sécurité entraînant l'exécution des projets d'investissement de ce département hors BSI.

Quant à l'exécution nulle du BSI de l'Office Central de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite et du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et du Dialogue Social, elle est liée au gel des crédits du BSI pour réguler le budget et prendre en charge les dépenses prioritaires, notamment militaires.

Concernant l'harmonisation des données entre les services de dépenses, des dispositions seront prises pour un rapprochement de chiffres entre les structures concernées et au besoin l'actualisation des documents y afférents.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des réponses données sur les observations portant sur l'absence d'exécution. Quant aux écarts constatés, elle invite le MEF à l'harmonisation des données entre les services de dépenses, en procédant à un rapprochement de chiffres entre les structures concernées et au besoin l'actualisation des documents y afférents.

❖ **Constatation portant sur la comparaison de la situation d'exécution des budgets annexes par entrepôt selon les sources du Ministère des transports et des Infrastructures et du PLR**

L'analyse comparative fait ressortir que :

- il n'y a pas d'harmonie entre les données du PLR et ceux transmis par le Ministère des transports et des infrastructures notamment en ce qui concerne les crédits de paiements au niveau des EMAGHA, EMATO, EMAMAU et EMAGUI etc... ;
- l'absence d'informations au niveau de la source du Ministère des transports et des infrastructures sur l'exécution du budget 2023 de l'entrepôt du Mali au Benin. C'est la situation de 2024 qui a été transmise.

Observation n°43

Il est demandé au MTI de faire parvenir la situation d'exécution du budget des EMABE au 31 décembre 2023.

Réponse du MEF

La situation d'exécution du budget des EMABE au 31 décembre 2023, est jointe en annexe.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte de la transmission de la situation d'exécution du budget des EMABE au 31 décembre 2023 (Certificat des recettes au 31 décembre 2023 et le compte administratif 4^{ème} trimestre) présentant en recettes un montant de 196 605 372 FCFA et en dépenses un montant de 191 773 878 FCFA.

❖ **Constatation portant sur la Situation d'exécution du Budget par nature économique des Comptes Spéciaux du Trésor**

La Cour a constaté qu'au niveau des dépenses exécutées au titre des Comptes spéciaux du Trésor, il y a une grande disparité entre les dépenses d'investissement réalisées qui occupent une relative faible part de 2,05% contre une plus grande part (97,69%) occupée par les biens et services achetés.

Observation n°44

La Cour demande au Ministre de l'Economie et des Finances de fournir des explications sur la part relativement très élevées des achats réalisés de biens et services contrairement aux réalisations d'investissements structurants.

Réponse du MEF

Les comptes d'affectation spéciale qui figurent actuellement dans le budget de l'Etat de façon permanente, n'ont pas vocation à financer des investissements structurants. Aussi, les dépenses y financées comprennent majoritairement le remboursement des crédits de TVA qui appartient aux dépenses de biens et services conformément à la nomenclature budgétaire de l'Etat.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des explications fournies par le MEF.

❖ Constatation portant sur la dette publique intérieure

L'encours de la dette intérieure au 31 décembre 2023 est estimé à 2 965,9 milliards de FCFA contre 2 567,20 milliards de FCFA en 2022, soit une augmentation de **398,70** milliards de FCFA ou un taux de **15,53%**.

Elle est composée uniquement de la dette due au secteur bancaire

Le service de la dette intérieure au 31 décembre 2023 s'élevait à 751,100 milliards de FCFA dont 613,100 milliards de FCFA en principal et 138 milliards de FCFA en intérêts.

Observation n°45

Il est demandé au MEF d'expliquer l'augmentation de l'encours de la dette intérieure de 398,70 milliards de FCFA de 2022 à 2023.

Réponse du MEF

Il convient de noter que lorsque l'Etat emprunte plus qu'il ne rembourse en vue de financer le déficit budgétaire, l'encours de la dette augmente. Cette différence est appelée émission nette des remboursements. Cette situation s'explique par la situation déficitaire du Budget de l'Etat qui doit être financé par des emprunts.

L'augmentation de l'encours de la dette intérieure en 2023 par rapport à son niveau de 2022 s'explique essentiellement par le montant des émissions de titres publics

effectuées au cours de l'année 2023 (1012,0 milliards de FCFA) qui est largement supérieur à celui des remboursements de la même période (613,1 milliards de FCFA). Ces émissions sont constituées des bons du Trésor pour 302,2 milliards de FCFA et des obligations du Trésor pour 709,8 milliards de FCFA dont 220,0 milliards de FCFA d'emprunts obligataires par Appel Public à l'Epargne (APE).

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des justifications données par le MEF et l'invite à une meilleure maîtrise de la dette.

❖ Constatation portant sur la dette publique extérieure

Au titre de l'année 2023, le Mali a bénéficié d'un allègement de dette d'un montant de 5,2 milliards de FCFA dans le cadre de l'Initiative PPTE contre 9,3 milliards de FCFA en 2022. Ce montant comprenait 4,8 milliards de FCFA en principal et 0,4 milliards de FCFA au titre des intérêts.

Le Mali poursuit ses efforts de maîtrise de l'endettement en ne contractant aucun prêt dont l'élément « don » est inférieur à 35 %, nécessaire pour assurer la viabilité de la dette à long terme, à l'exception de certains projets structurants dans la limite du plafond d'endettement non concessionnel convenu avec le FMI.

La Cour constate une augmentation de 269,20 milliards de FCFA soit un taux d'accroissement de 8,03% de l'encours de la dette publique extérieure de 2022 à 2023.

Observation n°46

Il est demandé au MEF d'expliquer l'augmentation de la dette publique extérieure de 269,20 milliards de FCFA de 2022 à 2023.

Réponse du MEF

L'augmentation de l'encours de la dette extérieure en 2023 par rapport à son niveau de 2022 s'explique essentiellement par les accords de prêts signés en 2023 avec les différents créanciers, ainsi que les tirages effectués au titre des prêts projets et les mises à jour effectuées à la suite des réconciliations de données avec les créanciers. Les créanciers concernés sont notamment la Banque Mondiale, la Banque Africaine

de Développement (BAD), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), la Banque Islamique de Développement (BID).

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des réponses données.

❖ Constatation portant sur la situation des transferts et virements de crédits

L'examen de la situation des transferts et virements de crédits fait ressortir un total de 1009 transferts et virements de crédits effectués suivant 10 actes dont 06 Décrets et 04 Arrêtés Interministériels.

Après analyse des actes de transferts et de virements, la Cour constate :

- l'absence du transfert N°235 dans la série des transferts autorisés, à titre de régularisation par le Décret N°2023-0676/PM-RM du 15 NOV 2023, mais qui a fait l'objet de régularisation par le Décret N°2024-0013/PM-RM du 11 JAN 2024 ;
- l'absence des transferts N°309 et 563 dans la série des transferts autorisés, à titre de régularisation par le Décret N°2024-0013/PM-RM du 11 JAN 2024. Toutefois, le transfert N°563 a fait l'objet de régularisation par le Décret N°2024-0559/PM-RM du 10 OCT 2024 ;
- l'absence du transfert N°907 dans la série des transferts autorisés, à titre de régularisation par le Décret N°2024-0559/PM-RM du 10 OCT 2024 ;
- le non-respect du délai de transmission à la juridiction des comptes des arrêtés et des décrets relatifs aux mouvements de crédits conformément à l'article 25 de la Loi N°2013 -028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances.

Observation n°47

La Cour demande au Ministre de l'Economie et des Finances :

- *de fournir la situation des transferts N° 309 et 907 dans la série des transferts autorisés, à titre de régularisation respectivement par les Décrets N°2024-0013/PM-RM du 11 JAN 2024 et N°2024-0559/PM-RM du 10 OCT 202*
- *de veiller au respect du délai de transmission à la juridiction des comptes, des arrêtés et des décrets relatifs aux mouvements de crédits conformément à l'article 25 de la Loi N° 2013 -028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances.*

Réponse du MEF

S'agissant des numéros absents de la série des transferts et virements autorisés à titre de régularisation, comme déjà répondu à l'occasion des rapports précédents de la Section des Comptes, les numéros absents constituent des plages vides et abandonnées afin de respecter la chronologie des mouvements des crédits effectués. Concernant la transmission des arrêtés et décrets relatifs aux mouvements des crédits, il convient de signaler que les copies desdits actes sont transmises régulièrement à la Section des Comptes après leur signature.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des réponses données.

❖ Constatation des transferts et virements de 2023 par programme

L'article 20 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 modifiée, relative aux lois de finances en son alinéa 4, dispose : «[.....]..... *le montant annuel cumulé des virements et transferts affectant un programme ne peut dépasser dix pour cent (10 %) des crédits votés de ce programme.* »

Il ressort du tableau ci-dessus, que sur 47 programmes, 19 ont connu des transferts et virements dont le montant total cumulé affectant le programme, dépasse 10% de leur crédit voté positivement ou négativement.

Les programmes dont le montant total des virements et transferts dépassent 10 % des crédits votés de façon positive sont au nombre de 15, tandis que ceux qui sont

affectés négativement au taux de transfert dépasse et en valeur absolue 10%, sont au nombre de 4.

Observation n°48

La Cour demande au Ministre de l'Economie et des finances donner des explications sur le non- respect des dispositions de l'article 20 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 modifiée, relative aux lois de finances en son alinéa 4, en ce qui concerne les opérations de transferts et virements de crédits effectués en 2023 au niveau de 19 programmes comme ressorti dans le tableau ci-dessus en attendant l'adoption du projet de nouvelle loi organique relative aux lois de finances.

Réponse du MEF

Le non-respect du plafond de 10% en matière de transferts et virements des crédits, édicté par les dispositions de l'article 20 de la Loi susmentionnée, est lié essentiellement à la prise en charge des dépenses des salaires, sécuritaires et d'autres cas sensibles. Certes, un assouplissement a été inséré dans le projet de LOLF en matière du dépassement de ce plafond. Toutefois, malgré la non-entrée en vigueur de celle-ci pour le moment, la prise en charge régulière des salaires et des dépenses sécuritaires représente une question de stabilisation socio-politique.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des réponses données.

Recommandation n°10

La Cour invite le MEF à une meilleure budgétisation des crédits dans les LF.

❖ Constatation portant sur la situation des crédits de paiement de personnel exécutés en dépassement en 2023

Pour des crédits de paiement de 828,451 millions de FCFA, 533,822 millions de FCFA engagés, 828,419 millions de FCFA ont été liquidés et admis au titre des dépenses de personnel de l'Hôpital Fousseyeni DAOU de KAYES en 2023. Soit un

dépassement de 294,597 millions de FCFA des liquidations par rapport aux engagements, bien que le Crédit de paiement soit suffisant.

Observation n°49

La Cour demande au Ministre de l'Economie et des Finances de fournir des explications sur le non engagement des 294,597 millions FCFA sur les 828,419 millions de FCFA de dépenses de personnel liquidés alors que le crédit de paiement de 828,451 millions de FCFA inscrits, peut contenir ladite dépense.

Réponse du MEF

Le Contrôle Financier est chargé du suivi de l'exécution du budget de l'Etat. En effet, il ressort de l'examen de la situation d'exécution un dépassement au niveau de la section 633 (l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes), nature 64-1-1-01 (personnel EPA) entre les crédits liquidés et les crédits engagés.

L'exécution de la nature (personnel EPA) sur le compte administratif 4ème trimestre 2023 se présente comme suit :

- crédits budgétaires : 828 451 000 FCFA
- crédits notifiés : 828 451 000 FCFA
- crédits engagés : 533 822 383 FCFA
- crédits liquidés : 828 418 905 FCFA
- écart : -294 596 522 FCFA

La prise en charge de l'engagement n'a pas été faite par l'ordonnateur dans l'application du Système Intégré de Gestion des Dépenses alors que la dotation budgétaire ainsi que le crédit notifié dans la Loi des finances au titre de 2023 couvraient les crédits liquidés au niveau de cette ligne

Des dispositions sont prises pour corriger à l'avenir de tel dépassement avant les travaux de préparation de la loi de règlement.

Appréciation de la Cour

La Cour prend acte des engagements données par le MEF.

Recommandation n°11

La Cour recommande au MEF de corriger à l'avenir de tel dépassement avant les travaux de préparation de la loi de règlement.